

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne



1^{ère} révision

Enquête publique

Mémoire en réponse au procès-verbal
de synthèse des observations
recueillies par la Commission
d'enquête

Objet du présent mémoire

Conformément à l'arrêté préfectoral n°16-279 du 8 février 2016, l'enquête publique relative au projet de révision du SAGE Boutonne s'est déroulée du 21 mars au 22 avril 2016.

Par décision n°E15000223 /86 en date du 29 décembre 2015, le Tribunal administratif de Poitiers a constitué une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Claude BAILLIF
- Membres titulaires :
 - o Monsieur Jean-Yves LUCAS
 - o Monsieur Géralde BRAUD
- Membre suppléant :
 - o Monsieur Jacques LE HAZIF

Des permanences de la Commission d'enquête ont été tenues dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• A SAINT JEAN D'ANGELY (17) :<ul style="list-style-type: none">- Le 21 mars 2016, de 9h30 à 12h30- Le 22 avril 2016, de 14h30 à 17h30- Le 6 avril 2016, de 9h30 à 12h30• A TONNAY-BOUTONNE (17) :<ul style="list-style-type: none">- Le 21 mars 2016, de 14h00 à 17h00- Le 14 avril 2016, de 9h00 à 12h00• A BRIOUX-SUR-BOUTONNE (79) :<ul style="list-style-type: none">- Le 21 mars 2016, de 8h30 à 11h30- Le 12 avril 2016, de 14h00 à 17h00 | <ul style="list-style-type: none">• A LOULAY (17) :<ul style="list-style-type: none">- Le 31 mars 2016, de 9h00 à 12h00- Le 21 avril 2016, de 14h00 à 17h00• A AULNAY DE SAITONGE (17) :<ul style="list-style-type: none">- Le 30 mars 2016, de 9h30 à 12h30- Le 13 avril 2016, de 14h00 à 17h00• MELLE (79) :<ul style="list-style-type: none">- Le 25 mars 2016, de 9h00 à 12h00- Le 22 avril 2016, de 13h00 à 16h00 |
|---|--|

Par ailleurs, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres dédiés mis à disposition dans les 6 lieux de permanence de la Commission d'enquête ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête publique (Mairie de St-Jean d'Angély).

Le procès-verbal (PV) de synthèse des observations recueillies par la Commission d'enquête a été remis au Président de la CLE le 28 avril 2016 et fait apparaître 19 observations ou documents enregistrés.

Le Présent mémoire en réponse a pour objet d'éclairer la Commission d'enquête sur les différentes observations recueillies durant l'enquête publique, ainsi que de répondre aux questions posés par la Commission d'enquête elle-même.

Sommaire

I. Préambule	4
II. Réponses aux questions de la Commission d'enquête.....	5
A. Thèmes généraux.....	5
1. La gestion des ouvrages hydrauliques.....	5
2. Le devenir des ouvrages transversaux	11
3. La gestion des moulins	13
4. L'entretien des cours d'eau et canaux	16
5. Les réserves de substitution.....	19
B. Questions de la Commission	21
1. Retour de la phase de consultation	21
III. Réponses apportées aux observations reçues.....	22
A. Réponses aux observations et documents recus à Saint-Jean d'Angély.....	22
1. Observation n°1	22
2. Document « St-Jean n°2 »	23
3. Document « St-Jean n°3 »	24
4. document « St-Jean n°4 »	36
B. Réponses aux observations et documents reçus à Aulnay de Saintonge.....	39
1. Observation n°1	39
2. Observation n°2	40
3. Observation n°3	41
C. Réponses aux observations et documents reçus à Loulay	42
1. Observation n°1	42
2. Observation n°2	42
3. Observation n°3	44
4. Observation n°4	44
5. Observation n°5	45
6. Observation n°6	45
D. Réponses aux observations et documents reçus à Tonnay-Boutonne.....	53
1. Observation n°1	53
2. Observation n°2	54
3. Observation n°3	54
4. Observation n°4	55
5. Observation n°5	55
6. Observation n°6	56
IV. ANNEXES.....	59
A. PV de synthèse des observations recueillies par la Commission d'enquête	59
B. Courriers de la DDAF de Charente-Maritime à M. Bruno POMMIER en date du 26 mars 2009 et du 14 octobre 2009	60

I. PREAMBULE

Le Président de la CLE tient à rappeler que le SAGE révisé soumis à enquête publique est le fruit d'une longue concertation, débutée lors de l'émergence du SAGE Boutonne en 1996.

Le lancement de la première révision du SAGE Boutonne a été acté par la CLE à la fin de l'année 2010. Cette révision aurait dû s'achever avant la fin 2012 ; néanmoins le temps de travail s'est révélé plus long que prévu notamment afin de permettre la bonne prise en compte d'un contexte réglementaire qui a largement évolué, de garantir un bon niveau de concertation dans le cadre des discussions à mener et de sécuriser au mieux le projet d'un point de vue juridique.

Le projet présenté n'est sans doute par parfait et, le contexte évoluant sans cesse, il mériterait des mises à jour permanentes. Il faut toutefois décider de son arrêt à un moment donné afin de passer concrètement à la phase de mise en œuvre ; et permettre ainsi aux acteurs de terrain de disposer d'une ligne directrice dans les actions à mener pour retrouver un fonctionnement équilibré de notre bassin versant.

Ce projet de SAGE révisé est le fruit d'un compromis qui n'a pas toujours été évident à trouver. Cela implique nécessairement que les orientations fixées ne vont pas toujours au maximum de ce qu'il pourrait être possible de faire en s'affranchissant de tout principe de réalité. Ce projet de SAGE représente les objectifs autour desquels les acteurs du territoire se sont accordés et qu'ils sont prêts à mettre en œuvre dans la perspective de l'atteinte du bon état des cours d'eau et des nappes du territoire.

Il est important enfin de rappeler que le SAGE est un document qui fixe les objectifs et les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Ce document a vocation à donner un cadre aux actions qui seront conduites sur le terrain pour l'atteinte des objectifs fixés, il ne constitue donc pas un programme d'actions à proprement parler.

Le SAGE est un outil de grand intérêt non pas seulement de par sa portée réglementaire, mais surtout parce qu'il permet à tous les acteurs impliqués de se retrouver autour des questions qui les préoccupent pour l'avenir de leur territoire et de la ressource en eau. La réelle plus-value de ce document réside dans l'important travail d'animation et de pédagogie à mener pendant la phase de mise en œuvre, afin de permettre à tout un chacun de s'approprier et de porter les objectifs communs. Le SAGE Boutonne ne sera que ce que les acteurs locaux voudront bien en faire sur le terrain : nous avons donc tous une importante responsabilité dans la réussite ou non de ce projet.

II. REponses aux questions de la Commission d'enquête

A. THEMES GENERAUX

Les observations, courriers et documents recueillis au cours de l'enquête publique ont mis en évidence cinq thèmes généraux sur lesquels la Commission d'enquête souhaite disposer de précisions.

1. LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Question posée par la Commission d'enquête

La Commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur le thème suivant « La gestion des pelles sur les différents ouvrages »

Réponse apportée

Il s'agit ici d'évoquer la gestion des ouvrages manœuvrables situés en travers du cours d'eau/canaux et permettant de réguler les débits/niveaux d'eau.

Etat actuel de la réglementation :

Les premiers ouvrages hydrauliques ont été construits il y a plusieurs siècles et étaient **rattachés aux moulins** à eau. A chaque moulin est associé un droit pour exploiter la force motrice de l'eau, communément dénommé « **droit d'eau** ». Sur les cours d'eau non domaniaux, il existe deux catégories de droits permettant d'utiliser la force hydraulique :

- le droit fondé en titre (ouvrage antérieur à la Révolution de 1789) : ce droit est attaché à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice (pas au bâtiment) ;
- le droit fondé sur titre établi après 1790 (loi du 20 août 1790 qui abolit les droits féodaux) selon la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851.

Pour chaque moulin a été défini un **règlement d'eau**, qui est une pièce administrative qui :

- autorise l'ouvrage sur la base de la consistance légale (principales caractéristiques du droit à l'usage de l'eau) et l'officialise vis-à-vis des tiers ;
- fixe les conditions de fonctionnement (niveau d'eau légal de la retenue, dimension des ouvrages, devoirs de l'usinier, gestion du plan d'eau amont, éventuelles servitudes).

Toutefois, les cours d'eau ont beaucoup évolué depuis le XIX^{ème} siècle et ont été très fortement modifiés par l'homme (recalibrages, dérivations, abandons de bras,...). Les prélèvements d'eau dans les nappes d'accompagnement et la multiplication des assecs dans les cours d'eau ont également conduit à modifier le fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ainsi, les niveaux d'eau administratifs peuvent se révéler complexes à respecter aujourd'hui.

Il est à noter l'existence d'**autres ouvrages transversaux** qui ont pu être implantés sur les cours d'eau notamment à partir des années 1960 pour des usages d'irrigation ou d'agrément (pêche de loisir). Ces ouvrages ne laissent passer l'eau que par surverse et sont du type « clapets manœuvrables » ou « seuils ». Ces ouvrages relèvent d'un régime d'autorisation ; ils n'ont toutefois pas toujours été autorisés et peuvent parfois poser des problèmes de droits de propriété.

Outre les préoccupations qui prévalaient au moment de la création des ouvrages liés aux moulins, d'**autres préoccupations** doivent aujourd'hui être prises en compte : agriculture (mise en culture de terres de marais), activités de loisirs (pêche, canoë-kayak), environnement. En effet, le développement important des ouvrages en travers des cours d'eau s'est intensifié en France au cours

du XX^{ème} siècle et a notamment causé le recul des poissons migrateurs vers l'aval. La gestion des ouvrages régulant les niveaux/débits sur les cours d'eau/canaux doit donc intégrer de nombreux paramètres et concilier des intérêts parfois divergents.

La **police de l'eau** s'applique à l'ensemble des ouvrages en cours d'eau. En particulier, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement prévoit le régime (autorisation (A) ou déclaration (D)) auquel sont soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (Titre III - ci-dessous) :

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A)
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D)
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D)
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A)
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A)
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de	(D)

	référence S1	
	« Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. »	
	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D)
3.2.2.0	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A)
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D)
	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	(A)
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D)
	Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	
	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A)
	2° De classe D	(D)
	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :	
	1° De protection contre les inondations et submersions	(A)
	2° De rivières canalisées	(D)
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D)
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
3.3.1.0	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)
	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A)
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D)
3.3.3.0	« Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés. »	(A)
	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :	
3.3.4.0.	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	(A)
	b) Autres travaux de recherche.	

Par ailleurs, les **préoccupations environnementales** actuelles ont mis en avant la nécessité d'assurer la continuité écologique qui se définit par la libre circulation des poissons et des sédiments ; concept affirmé par la loi sur l'eau et les milieux aquatique de 2006 (LEMA). Les obligations découlant de la LEMA se déclinent en deux points :

- **L'écologie du milieu aquatique et le transport des sédiments.** La LEMA a réformé les dispositifs de classement de cours d'eau en distinguant :

* une liste de cours d'eau (dite liste 1), parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », ou constituant des grands axes pour les migrateurs amphihalins (relevant du 1^{er} de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage ne peut être construit s'il constitue un obstacle à la continuité écologique.

* une liste des cours d'eau (dite liste 2), parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (relevant du 2^e de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Tout ouvrage sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative.

- **Le maintien d'un débit réservé adéquat.** Cette notion de débit réservé a été créée en 1919 : c'est le débit minimal restant dans le lit naturel à l'aval des ouvrages qui permet de garantir la préservation de la vie aquatique. En 1984, la loi pêche quantifie le débit réservé : il correspond à 1/10^{ème} du débit annuel moyen pour tout nouvel aménagement et 1/40^{ème} pour les aménagements existants.

La LEMA de 2006 reprend cette notion de débit minimal réservé et les précisions de la loi Pêche. L'avancée est qu'elle impose sur les nouveaux ouvrages la conception de dispositifs assurant ce débit réservé, mais aussi leur fonctionnement et leur entretien par les exploitants des ouvrages hydrauliques.

Contexte du bassin de la Boutonne :

Les cours d'eau du bassin de la Boutonne ont été **fortement aménagés par l'homme**, en particulier le cours principal de la Boutonne qui alimentait près de 180 moulins au XIX^{ème} siècle. Ont ainsi été créées des dérivations (ou biefs) et des ouvrages pour alimenter ces usines et permettre ensuite l'évacuation de l'eau. La vocation usinière des moulins de la Boutonne n'existe plus aujourd'hui : les moulins servent de résidences secondaires, de lieu de villégiature. Ce qui pose bien souvent la question de l'absence du propriétaire qui méconnaît parfois l'existence des ouvrages rattachés à sa propriété et les règles de gestion associées.

- Sur les sous-bassins amont et moyen du bassin de la Boutonne (cours d'eau non domaniaux) :

* Les ouvrages transversaux du **bassin de la Boutonne amont** (en Deux-Sèvres) sont particulièrement présents sur la Boutonne et la Belle qui sont les cours d'eau où la segmentation est la plus forte. Ces seuils sont majoritairement fixes, sans dispositif mobile manœuvrable : souvent l'eau passe en surverse vers le cours d'eau quand le débit est suffisant, sinon elle alimente la dérivation.

* Sur le **bassin de la Boutonne moyenne** (de la limite des Deux-Sèvres jusqu'à St-Jean d'Angély), les ouvrages transversaux sont nombreux et conduisent à une segmentation importante du réseau hydrographique. Il s'agit essentiellement de seuils répartiteurs sur le cours principal de la Boutonne. Sur les affluents, les ouvrages ont pour fonction de stabiliser le profil en long du cours d'eau ou de stocker de l'eau (notamment à l'étiage).

- Sur le sous-bassin aval de la Boutonne :

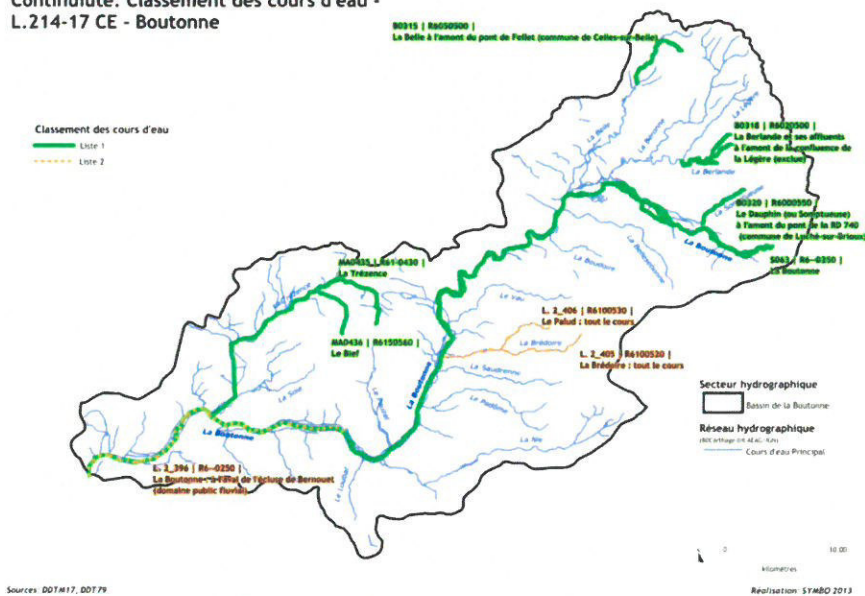
* **Le cours principal de la Boutonne aval** (relevant du Domaine Public Fluvial) a été concédé au Département de la Charente-Maritime, qui en est donc propriétaire et gestionnaire. Le cours de cette rivière est partagé en 5 biefs délimités par 5 ouvrages transversaux. Le Préfet de la Charente-Maritime a édicté un règlement d'eau provisoire en 1968 qui fixe les niveaux des retenues dans les biefs et prévoit notamment que les prises d'eau sur la Boutonne servant à l'alimentation des marais doivent faire l'objet d'une autorisation. Ce règlement a été adapté dans le cadre d'une concertation conduite en 1997 visant à favoriser la valorisation agricole du marais dans le respect des autres objectifs. Le Département conduit actuellement une étude visant à redéfinir un protocole de gestion sur des niveaux sur la Boutonne, dans la perspective de répondre aux exigences réglementaires (notamment environnementales : débit réservé, continuité) et aux préoccupations des exploitants agricoles du marais.

* **Les secteurs de marais de la Boutonne aval** ont été aménagés pour permettre l'exploitation agricole des terres, avec la création de canaux et d'ouvrages de gestion associés. Sur ces secteurs, les propriétaires privés sont regroupés en Associations Syndicales chargées de gérer et d'entretenir les ouvrages et canaux situés sur leur territoire, dans le respect de la réglementation.

En ce qui concerne la **continuité écologique**, les listes 1 et 2 correspondant au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

La carte des cours d'eau relevant de la liste 1 (pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit) et ceux relevant de la liste 2 (pour lesquels il convient d'assurer le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments dans les 5 ans) figure à la page 42 du projet de PAGD :

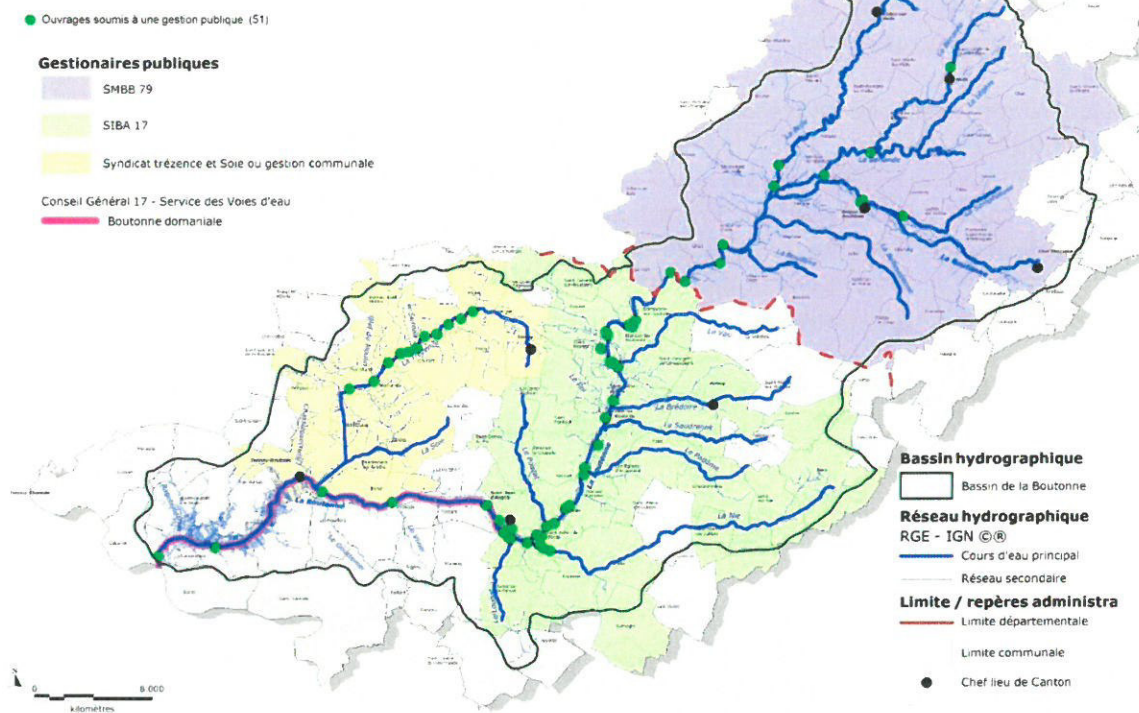
**Continuité: Classement des cours d'eau -
L.214-17 CE - Boutonne**



Carte 17 – Classement liste 1 et liste 2 sur le territoire du SAGE Boutonne

Il est à noter qu'une cinquantaine d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de la Boutonne sont gérés par des collectivités (Département 17 ou syndicats de rivières essentiellement) :

Ouvrages hydrauliques dont le gestionnaire est public (syndicat intercommunal, Conseil général)



En effet, le Département est propriétaire et gestionnaire des ouvrages situés sur le cours domaniale de la Boutonne aval. Par ailleurs, les syndicats de rivières développent des conventions de gestion avec certains propriétaires d'ouvrages, généralement à l'occasion de la réalisation de travaux sur ces ouvrages. Ainsi, les ouvrages pour lesquels les collectivités sont gestionnaires peuvent être gérés de manière coordonnée, au moins à l'échelle d'un sous-bassin versant. Néanmoins un grand nombre d'ouvrages échappent encore à cette coordination.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

Dans ce contexte, le positionnement de la CLE à travers le projet de SAGE est le suivant (orientation n°7 du PAGD) :

- **Améliorer la continuité écologique** (disposition n°19 du PAGD), dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés. L'objectif est de respecter les objectifs de restauration de la continuité écologique de manière prioritaire sur les cours d'eau classés en liste 2 (cours de la Boutonne aval, Brédoire et Palud) ; et en fonction des opportunités sur les autres secteurs. Etant donné les spécificités de chaque ouvrage et de la potentielle complexité des situations rencontrées, l'étude des solutions adaptées sera faite au cas par cas en associant l'ensemble des parties prenantes.
- **Optimiser la gestion des ouvrages** (disposition n°20 du PAGD), afin de permettre une régulation coordonnée des niveaux/débits sur le bassin versant en situation normale, de crue ou d'étiage et dans le respect de la réglementation en vigueur (continuité écologique notamment). Cette coordination se fera de manière prioritaire sur le cours principal de la Boutonne (de la source à la confluence) et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. La CLE souhaite privilégier la voie d'un conventionnement avec les propriétaires pour la gestion des ouvrages ;
- **Intégrer les principes de gestion des ouvrages dans les actes notariés** (disposition n°21 du PAGD), afin de permettre aux propriétaires de moulins de prendre conscience de l'existence des ouvrages attachés à leur propriété et des impératifs de gestion associés.

2. LE DEVENIR DES OUVRAGES TRANSVERSAUX

Question posée par la Commission d'enquête

La Commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur le thème suivant : « L'évolution des ouvrages hydrauliques (suppression, arasement, aménagements) »

Réponse apportée

Il s'agit ici d'évoquer le devenir des ouvrages hydrauliques dans le cadre l'application de la réglementation liée notamment à la continuité écologique et au débit réservé.

Etat actuel de la réglementation :

Comme indiqué dans la réponse au thème n°1 les préoccupations environnementales actuelles ont mis en avant la nécessité d'assurer la continuité écologique qui se définit par la libre circulation des poissons et des sédiments ; concept affirmé par la loi sur l'eau et les milieux aquatique de 2006 (LEMA).

Les obligations découlant de la LEMA portent notamment sur **l'écologie du milieu aquatique et le transport des sédiments**. La LEMA a réformé les dispositifs de classement de cours d'eau en distinguant :

- * une liste de cours d'eau (dite liste 1), parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », ou constituant des grands axes pour les migrateurs amphihalins (relevant du 1° de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage ne peut être construit s'il constitue un obstacle à la continuité écologique ;
- * une liste des cours d'eau (dite liste 2), parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (relevant du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Tout ouvrage sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative).

Les **actions visant à limiter l'impact des ouvrages** peuvent être de différents ordres notamment (liste non exhaustive) :

- Effacement de l'ouvrage (démontage d'une vanne ou d'un barrage). C'est la solution la plus efficace lorsqu'il n'est pas utile de conserver l'ouvrage. Elle peut faire l'objet de financements publics ;
- Ouverture permanente des vannes. Cette solution permet d'assurer la libre circulation lorsque le seuil résiduel n'est pas trop élevé ;
- Mise en place d'une passe à poissons (lorsqu'un ouvrage a un caractère infranchissable, même vannes ouvertes). Elle doit être parfaitement fonctionnelle pour permettre la montaison et la dévalaison du poisson. Le propriétaire a une obligation de résultats et non de moyens. Il doit à ce titre en assurer la surveillance et l'entretien de façon permanente ;
- Aménagement d'un bras de contournement : très efficace si l'entrée est attractive et le débit suffisant.

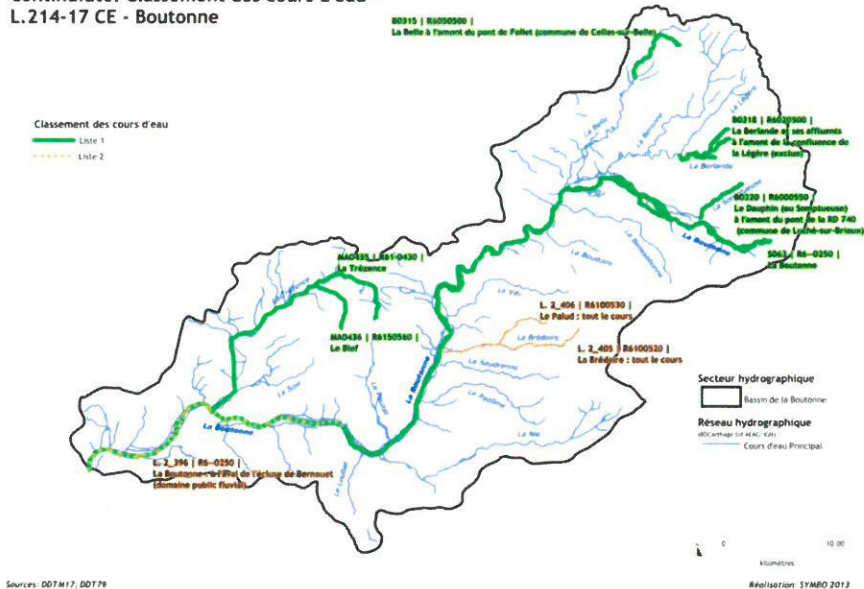
Contexte du bassin de la Boutonne :

En ce qui concerne la **continuité écologique**, les listes 1 et 2 correspondant au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

La carte des cours d'eau relevant de la liste 1 (pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit) et ceux relevant de la liste 2 (pour lesquels il

convient d'assurer le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments dans les 5 ans) figure à la page 42 du projet de PAGD :

Continuité: Classement des cours d'eau - L.214-17 CE - Boutonne



Carte 17 – Classement liste 1 et liste 2 sur le territoire du SAGE Boutonne

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

Dans ce contexte, le positionnement de la CLE à travers le projet de SAGE concernant l'amélioration de la continuité écologique est le suivant (disposition n°19 du PAGD) :

- Organiser des **temps d'échanges** avec l'ensemble des parties prenantes : élus, usagers du cours d'eau, propriétaires et gestionnaires des ouvrages, riverains, partenaires techniques et financiers (syndicats de rivières, Cellule Migrateurs Charente-Seudre, Agence de l'eau, services de l'Etat, etc.) ; afin de discuter des enjeux et obligations liés à la continuité écologiques et des solutions envisageables pour le rétablissement du bon état écologique des cours d'eau ;
- Ce travail devra être mené à une **échelle très locale** car la situation de chaque ouvrage est particulière. Doivent se poser notamment les questions du fonctionnement et de la gestion actuels de l'ouvrage, de l'utilité de l'ouvrage, de son degré d'obstacle à la continuité, des enjeux écologiques sur le cours d'eau considéré, etc. Les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages pourront ainsi bénéficier d'un **accompagnement technique individuel** par les structures compétentes (partenaires techniques cités plus haut), afin de les guider vers la solution la plus adaptée à la situation de leur ouvrage.
- Cet accompagnement au cas par cas implique de définir des **secteurs prioritaires d'intervention** pour cibler l'effort d'animation de cette action. La CLE a ainsi défini 4 niveaux de priorité selon les cours d'eau du territoire :
 - * Premier niveau de priorité sur les **cours d'eau classés en liste 2** (cours aval de la Boutonne, Brédoire et Palud) pour un traitement systématique du cas des ouvrages situés sur ces cours d'eau. En effet, les ouvrages sur ces cours d'eau sont concernés par une obligation réglementaire de rétablissement de la continuité écologique dans les 5 ans ;
 - * Deuxième niveau de priorité sur les **cours d'eau classés en liste 1** ou identifiés par les syndicats de rivières comme présentant un enjeu de continuité important ;
 - * Troisième niveau de priorité sur les secteurs **identifiés dans l'état des lieux 2013 du SDAGE Adour-Garonne** comme sujet à d'importantes pressions du point de vue de l'hydromorphologie.

* La CLE ne ferme toutefois pas la porte à des interventions sur les autres secteurs du bassin versant (quatrième niveau de priorité) en **fonction des opportunités** et des sollicitations qui pourraient se présenter.

- L'analyse au cas par cas de la situation des ouvrages devra se faire selon une **approche multi-spécifique** (étude des solutions permettant à l'ensemble des espèces de poissons migrateurs identifiées comme susceptibles d'être rencontrées sur le cours d'eau de franchir l'obstacle) et en adéquation avec le régime sédimentaire du cours d'eau.

3. LA GESTION DES MOULINS

Question posée par la Commission d'enquête

La Commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur le thème suivant : « La gestion des moulins (gestionnaires, textes en vigueur, devenir...) »

Réponse apportée

Il s'agit ici d'évoquer plus spécifiquement la gestion des ouvrages des moulins.

Etat actuel de la réglementation :

Comme rappelé dans la réponse au thème n°1 les premiers ouvrages hydrauliques ont été construits il y a plusieurs siècles et étaient **rattachés aux moulins** à eau. A chaque moulin est associé un droit pour exploiter la force motrice de l'eau, communément dénommé « **droit d'eau** ». Sur les cours d'eau non domaniaux, il existe deux catégories de droits permettant d'utiliser la force hydraulique :

- le droit fondé en titre (ouvrage antérieur à la Révolution de 1789) : ce droit est attaché à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice (pas au bâtiment) ;
- le droit fondé sur titre établi après 1790 (loi du 20 août 1790 qui abolit les droits féodaux) selon la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851.

Pour chaque moulin a été défini un **règlement d'eau**, qui est une pièce administrative qui :

- autorise l'ouvrage sur la base de la consistance légale (principales caractéristiques du droit à l'usage de l'eau) et l'officialise vis-à-vis des tiers ;
- fixe les conditions de fonctionnement (niveaux d'eau légal de la retenue, dimension des ouvrages, devoirs de l'usinier, gestion du plan d'eau amont, éventuelles servitudes).

Toutefois, les cours d'eau ont beaucoup évolué depuis le XIX^{ème} siècle et ont été très fortement modifiés par l'homme (recalibrages, dérivations, abandon de bras,...). Les prélèvements d'eau dans les nappes d'accompagnement et la multiplication des assecs dans les cours d'eau ont également conduit à modifier le fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ainsi, les niveaux d'eau administratifs peuvent se révéler complexes à respecter aujourd'hui.

La législation actuelle rappelle que le régime général des cours d'eau est fixé de manière à concilier l'intérêt des riverains. Initialement les moulins n'ont pas été créés pour l'agrément d'une propriété mais bien pour la production d'énergie, ce qui implique une obligation de gestion et d'entretien des ouvrages associés. Différentes réglementation nationales et européennes s'appliquent : Directive cadre sur l'eau, SDAGE, SAGE ; Code de l'environnement (lois sur l'eau et lois sur la pêche) ; Code civil ; Code rural ; Code de l'urbanisme ; réglementation relative au classement des cours d'eau vis-à-vis du franchissement pour les espèces migratrices, de l'écologie du cours d'eau et du transit sédimentaire (cf. réponse au thème n°2) ; décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau. D'autres obligations peuvent également être liées à des documents locaux : Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), consignes particulières en période de sécheresse telles qu'un arrêté préfectoral temporaire ; périmètre de protection de captage ; pêche, etc.

D'une manière générale, la gestion d'un moulin doit se faire dans le respect des usages, des riverains et des propriétaires de moulins situés à l'amont et à l'aval, ainsi que dans le respect des cycles biologiques et du bon fonctionnement du milieu aquatique.

Les droits et obligations du propriétaire d'un moulin sont les suivants :

- Droit de riveraineté et droit d'usage préférentiel dans le respect de l'article 644 du code civil ;
- Droit de propriété du moulin, qui inclut la propriété du bief et des ouvrages liés à celui-ci même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de vente ou s'ils sont situés sur la propriété d'un tiers ;
- Servitude de passage sur les rives du bief (pour l'entretien et la gestion) lorsqu'il traverse des terrains appartenant à des tiers ;
- Droit de pêche appartenant au riverain (hors biefs et canaux) sous réserve de l'acquittement des taxes piscicoles et de l'adhésion à une association agréée de pêche.
- Respect de la consistance légale des ouvrages, c'est-à-dire respect des caractéristiques des ouvrages ;
- Obligation de maintenir les éléments en bon état pour assurer la maîtrise du niveau d'eau légal (entretien des vannages, du bief, gestion des embâcles, etc.) ;
- Préservation du milieu aquatique (*cf. réponse au thème n°2*) ;
- Maintien du débit réservé ;
- Respect de la législation en vigueur.

Contexte du bassin de la Boutonne :

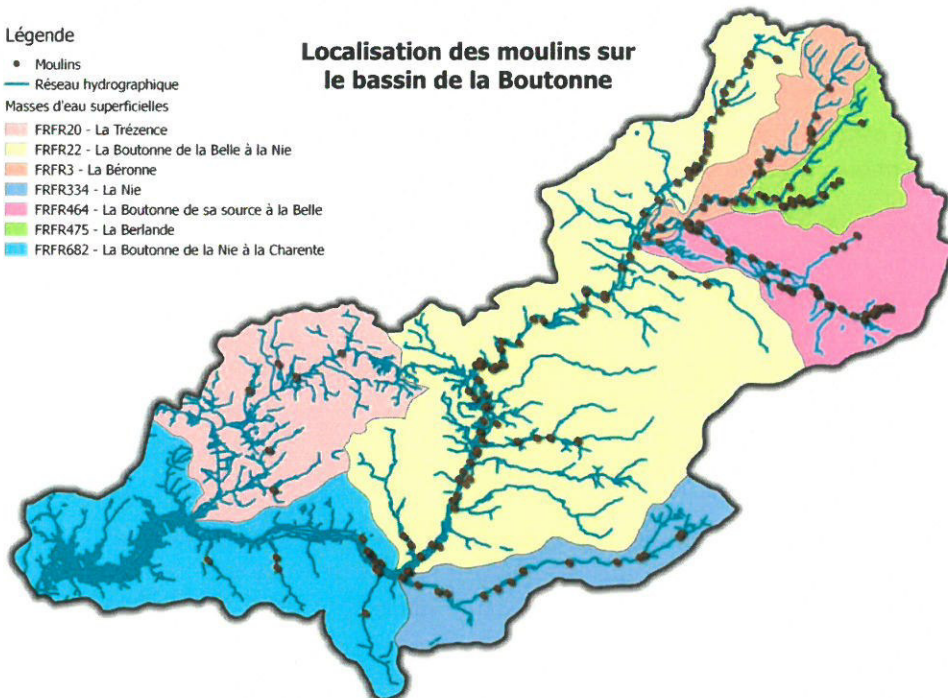
Les cours d'eau du bassin de la Boutonne ont été fortement aménagés par l'homme, en particulier le cours principal de la Boutonne qui alimentait près de 180 moulins au XIX^{ème} siècle. Ont ainsi été créées des dérivations (ou biefs) et des ouvrages pour alimenter ces usines et permettre ensuite l'évacuation de l'eau. La vocation usinière des moulins de la Boutonne n'existe plus aujourd'hui : les moulins servent de résidences secondaires, de lieu de villégiature. Ce qui pose bien souvent la question de l'absence du propriétaire qui méconnaît parfois l'existence des ouvrages rattachés à sa propriété et les règles de gestion associées. Ainsi, de nombreux ouvrages liés aux moulins ne sont plus gérés (ou pas correctement) et/ou ne sont pas entretenus.

- Les moulins sont principalement situés sur les sous-bassins amont et moyen du bassin de la Boutonne ;
- Quelques moulins sont situés sur le sous-bassin aval de la Boutonne, en particulier sur l'amont du cours principal de la Boutonne, sur des affluents en rive gauche et sur le sous-bassin de la Trézence.

Légende

- Moulins
- Réseau hydrographique
- Masses d'eau superficielles
- FRFR20 - La Trézence
- FRFR22 - La Boutonne de la Belle à la Nie
- FRFR3 - La Béronne
- FRFR334 - La Nie
- FRFR464 - La Boutonne de sa source à la Belle
- FRFR475 - La Berlande
- FRFR682 - La Boutonne de la Nie à la Charente

Localisation des moulins sur le bassin de la Boutonne



Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

Dans ce contexte, le positionnement de la CLE à travers le projet de SAGE est le suivant (orientation n°7 du PAGD) :

- A travers la disposition n°20 du PAGD, la CLE formule le souhait de voir se généraliser une **gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques** sur le bassin versant. En effet, une partie des ouvrages fait déjà l'objet d'une gestion coordonnée par des collectivités (*cf. réponse au thème n°1*) au moins à l'échelle de sous-bassins versants. Néanmoins, une grande partie des ouvrages échappe à cette coordination. Une gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages de l'amont à l'aval du bassin versant apparaît nécessaire afin d'optimiser les écoulements en situation normale, d'étiage ou d'inondation. La mise en œuvre d'une telle gestion permettrait de résoudre en partie les problèmes rencontrés sur le territoire (assecs l'été, inondations l'hiver, ...)

- La CLE demande à ce que ce travail de généralisation de la gestion coordonnée à l'échelle du bassin versant se fasse dans le cadre d'un **dispositif de concertation adapté**, associant l'ensemble des parties prenantes et en particulier les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages.

- Cette concertation devrait permettre d'aboutir à la définition de **règles de gestion des ouvrages manœuvrables**, en fonction des conditions hydrologiques, permettant de répondre au moins pour partie aux enjeux locaux (assecs, inondations, usages de l'eau) et à la réglementation en vigueur (continuité écologique).

- La CLE prévoit également la rédaction d'un **guide à l'attention des propriétaires d'ouvrages** (disposition n°21 du PAGD), portant sur leurs droits, leurs devoirs, la réglementation en vigueur, les principes de gestion des ouvrages, etc. Ce guide sera annexé aux actes notariés lors des ventes de biens auxquels sont rattachés des ouvrages sur cours d'eau. Cette disposition a pour objectif de garantir le porter à connaissance des potentiels acquéreurs de l'existence des ouvrages et des obligations qui y sont rattachées. Ceci pour limiter les problèmes liés à l'absence de gestion et/ou d'entretien des ouvrages.

- Enfin, la CLE prévoit un **accompagnement spécifique des propriétaires d'ouvrages** sur la question de l'adaptation des ouvrages à la continuité écologique (disposition n°19 du PAGD) (*cf. réponse au thème n°2*).

4. L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET CANAUX

Question posée par la Commission d'enquête

La Commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur le thème suivant : « L'entretien général des berges et canaux, l'évacuation des boues. »

Réponse apportée

Il s'agit ici d'évoquer la question de l'entretien des cours d'eau et fossés.

NB. On distinguera ici les cours d'eau, qui font l'objet de l'application de la loi sur l'eau, des fossés, qui font l'objet d'une réglementation moins contraignante.

Etat actuel de la réglementation :

En préalable, il est important de faire la distinction entre l'entretien régulier et l'aménagement. L'**entretien régulier** a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges relèvent de l'aménagement.

Les opérations d'entretien sont indispensables et obligatoires.

- Les **fossés** sont des ouvrages artificiels, destinés à l'écoulement des eaux afin d'assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général : drainage des parcelles pour permettre d'améliorer l'usage des sols (cultures, productions forestières), évacuation des eaux de ruissellement pour des raisons de sécurité notamment.

Tout propriétaire d'un fossé est tenu d'en assurer l'**entretien régulier** afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. L'entretien courant d'un fossé consiste à enlever les embâcles apportés par les eaux, curer le fossé c'est-à-dire le nettoyer pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Sauf exception, ces opérations ne nécessitent **aucune formalité administrative préalable** dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

- Les **cours d'eau** sont des milieux naturels complexes qui permettent non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval et facilitent le drainage des terres ; mais ils constituent également des habitats naturels pour les espèces aquatiques. Ils sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien de leur bon état écologique.

Un **entretien régulier** du cours d'eau est nécessaire pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon fonctionnement écologique. Cet entretien régulier consiste à procéder de manière périodique à des actions parmi les opérations suivantes : entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ; enlever les embâcles les plus gênants ; déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ; faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau conformément aux anciens règlements et usages locaux. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

NB. Réglementairement, l'entretien a pour objectif de « *maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (article L. 215-14 du Code de l'environnement)

Si l'entretien est périodique et léger il **n'est pas soumis à une procédure administrative**. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartenant aux propriétaires riverains, ils sont tenus de réaliser ou de faire réaliser cet entretien courant (article L.215-14 du Code de l'environnement), sauf s'il est confié à une collectivité locale telle qu'une commune ou un syndicat de rivière. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques. Toutefois, si une collectivité locale entend prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires riverains, son intervention doit être validée préalablement par le Préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

En ce qui concerne les **produits de curage**, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir (article L.215-15 du code de l'environnement). Par ailleurs, le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux (article L.215-15 du Code de l'environnement).

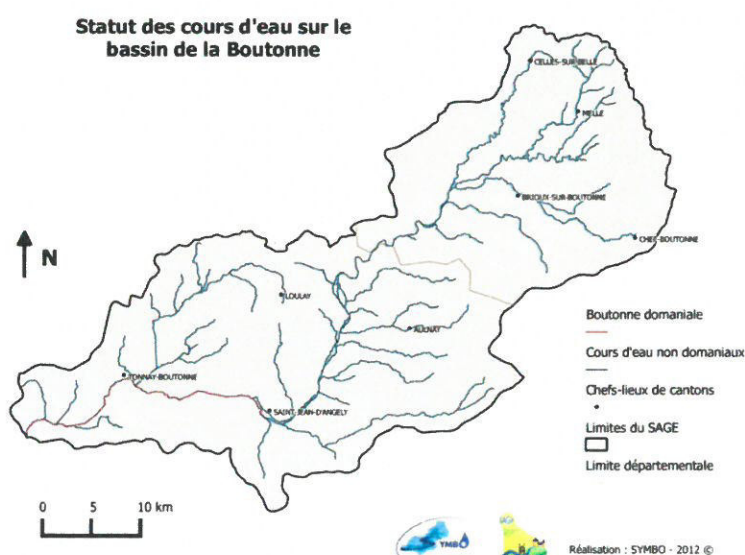
Les boues issues du curage des fossés sont généralement épandues sur ou contre les anciens bourrelets de curage. Un certain nombre de préconisations sont à respecter dans le cadre de l'épandage des produits de curage, afin de limiter l'impact environnemental, sanitaire et sécuritaire de cette opération. Par ailleurs la loi sur l'eau interdit formellement le comblement de dépressions humides.

Contexte du bassin de la Boutonne :

- Il est ici nécessaire de rappeler que les **statuts des cours d'eau** sur le bassin de la Boutonne n'est pas le même partout.

Excepté le cours principal de la Boutonne aval, les cours d'eau du bassin de la Boutonne sont des cours d'eau non domaniaux ; ce qui signifie que le lit, les berges et les parcelles riveraines relèvent du domaine privé.

Le cours principal de la Boutonne aval, du pont du faubourg Taillebourg à St-Jean d'Angély jusqu'à sa confluence avec la Charente relève du Domaine Public Fluvial (DPF) et est propriété du Département de la Charente-Maritime, qui en est aussi le gestionnaire.



C'est donc le Département de la Charente-Maritime qui assure l'entretien du cours principal de la Boutonne en aval de St-Jean d'Angély.

Sur les secteurs de marais, les propriétaires privés regroupés au sein d'Associations Syndicales de marais (ASM) sont chargés de gérer et d'entretenir les ouvrages et canaux situés sur leur territoire, dans le respect de la réglementation.

Sur le reste du territoire où les cours d'eau sont non domaniaux, la plupart des communes se sont regroupées au sein de syndicats de rivières pour assurer l'entretien des cours d'eau et ainsi pallier les déficiences des propriétaires riverains.

- **Distinction entre cours d'eau et fossés** sur le bassin de la Boutonne :

Sur les secteurs de marais situés en Charente-Maritime, il existe un protocole d'aménagement et de gestion concertée des marais dit « **protocole marais** ».

Deux types de zones sont distingués :

* les marais rétro-littoraux : sur ces secteurs, les cours d'eau (soumis à la loi sur l'eau) sont identifiés de manière exhaustive. Tout ce qui n'est pas identifié comme cours d'eau relève du « protocole marais », c'est-à-dire d'une procédure simplifiée permettant l'intégration des enjeux environnementaux spécifiques à ces zones.

* les **zones humides de fonds de vallée** (cas des marais de la Boutonne aval) : sur ces secteurs les cours d'eau sont identifiés de manière non exhaustive. Il est estimé que la procédure « loi sur l'eau » est plus à même de répondre aux enjeux spécifiques de ces secteurs, le protocole marais s'applique donc uniquement si le porteur de projet démontre que les réseaux ne relèvent pas de cours d'eau.

Sur les réseaux qui relèvent du protocole marais, les opérations de restauration, d'entretien et d'amélioration des ouvrages collectifs (canaux et fossés syndicaux, ouvrages hydrauliques, voirie de marais) qui ne relèvent pas de la loi sur l'eau ou d'une autre réglementation spécifique doivent respecter un cahier des charges qui garantit l'intégration des enjeux environnementaux et permet l'obtention d'aides publiques. Un groupe cantonal est chargé de statuer sur chaque projet.

Sur le reste du bassin versant situé en Charente-Maritime, ainsi que sur le bassin de la Boutonne situé en Deux-Sèvres, la **cartographie des cours d'eau** est non exhaustive et évolutive. Les services de l'Etat conduisent actuellement un travail d'expertise qui vise à terme à aboutir à une cartographie définitive qui permettra à tous les porteurs de projets de savoir si leur opération porte ou non sur un cours d'eau soumis à l'application de la loi sur l'eau. En attendant, les porteurs de projets doivent démontrer au cas par cas que leur opération porte sur un fossé, le cas échéant.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

A travers son projet de SAGE, la CLE Boutonne insiste sur différentes notions qui concourent à l'amélioration de la relation entre les riverains / propriétaires / gestionnaires / usagers du cours d'eau et ce dernier, tout en permettant d'améliorer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- La nécessité de **concertation** à toutes les échelles de travail est largement mise en avant, notamment à travers la disposition n°3 du PAGD. De même, l'accent est mis sur les opérations de **communication** et de **sensibilisation** (sur la réglementation, les enjeux, etc.), notamment au travers de la disposition n°8. En particulier, les syndicats de rivières sont invités à poursuivre et développer les actions de sensibilisation et de concertation en amont des travaux.

- L'**accompagnement des acteurs** dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE ainsi que les opérations de **conseil** sont également promues, notamment au travers de la disposition n°9.

- En outre, au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau, la disposition n°12 du PAGD prévoit des actions de **restauration de la morphologie** des cours d'eau. La disposition n°14 du PAGD prévoit quant à elle la protection du réseau hydrographique via les documents d'urbanisme.

Pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état des cours d'eau et milieux aquatiques, en équilibre avec les usages existant, les préconisations du SAGE Boutonne vont donc largement au-delà de la notion d'entretien régulier des cours d'eau ou fossés qui est déjà bien encadrée par la réglementation actuelle.

5. LES RESERVES DE SUBSTITUTION

Question posée par la Commission d'enquête

La Commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur le thème suivant : « Les réserves : gestion, répartition des volumes, autorisations de prélèvements ».

Réponse apportée

Il s'agit ici d'aborder la question des projets de réserves de substitution, qui ont vocation à substituer des prélèvements estivaux dans le milieu par des prélèvements hivernaux.

Etat actuel de la réglementation :

- Les **projets de réserves de substitution** sont soumis à différentes réglementations, notamment celles liées au Code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact environnemental, étude d'incidences Natura 2000).

Dans ce cadre, les porteurs de projets doivent déposer des dossiers de demande d'autorisation « loi sur l'eau » incluant notamment un document d'incidences et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Ces dossiers font l'objet d'une instruction administrative.

Dans le cadre de cette instruction administrative, les projets de réserves de substitution sont soumis à enquête publique.

- La LEMA de 2006 prévoit de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées par un organisme unique pour le compte de l'ensemble des preleveurs irrigants. Un **Organisme unique de gestion collective (OUGC)** est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire.

Une fois désigné, l'OUGC élabore un dossier de demande d'**Autorisation unique pluriannuelle (AUP)** de prélèvement pour l'ensemble de son périmètre. Ce dossier comporte une étude d'incidence pour mesurer l'impact sur l'eau et les milieux aquatiques des prélèvements qui sont envisagés, ainsi que le premier **plan annuel de répartition** du volume prélevable entre les irrigants. L'OUGC doit également mettre en place son propre **règlement intérieur**.

Chaque campagne annuelle se déroule en 6 étapes :

- Les irrigants transmettent à l'OUGC leurs besoins en eau ;
- En fonction de ces besoins l'OUGC élabore un **plan annuel de répartition** du volume prélevable entre les irrigants ;
- Ce plan est soumis à la Préfecture ;
- La Préfecture décide ou non de valider le plan de répartition ;
- La Préfecture distribue des notifications individuelles du volume attribué à chacun des irrigants ;
- En fin de campagne l'OUGC établit un bilan de la situation annuelle qu'il transmet à la Préfecture.

S'agissant de la répartition des volumes, l'article R212-47 du Code de l'environnement précise le contenu du PAGD ainsi que du règlement. Il est ainsi précisé que le règlement du SAGE peut « prévoir (...) la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Contexte du bassin de la Boutonne :

- Différents types de réserves ou de projets de réserves pour le stockage de l'eau existent sur le bassin de la Boutonne :

* **9 réserves individuelles** privées dont 1 en Deux-Sèvres (157 000 m³) et 8 en Charente-Maritime (614 000 m³ au total) ;

* **Un projet de création de 24 réserves de substitution** (et réhabilitation d'une existante) en **Charente-Maritime** pour un volume stocké de 5.8 Mm³. Ce projet est porté par le Syndicat mixte de gestion des réserves de substitution de Charente-Maritime (SYRES 17) qui a été créé fin 2014 avec pour objet la création, l'exploitation et l'entretien des réserves de substitution afin d'assurer la fourniture de l'eau brute d'irrigation aux associations d'irrigants. Le SYRES 17 sera chargé de la gestion des réserves depuis l'entrée de l'eau (remplissage) dans la réserve jusqu'à sa sortie, mais pas de la distribution de l'eau ensuite (à la charge des associations d'irrigants).

* **5 réserves de substitutions collectives** en Deux-Sèvres, gérées par la Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) et mises en service pour la campagne d'irrigation de 2011. Ce projet est particulier car il avait pour objectif de substituer des prélèvements agricoles estivaux dans la nappe captive de l'Infra-Toarcien par des prélèvements hivernaux en nappes libres ou en cours d'eau, afin de privilégier l'utilisation de l'Infra-Toarcien pour l'usage d'eau potable.

* **Un projet de 5 réserves de substitution collectives** en Deux-Sèvres, porté par la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres, pour un volume stocké d'un peu moins d'1 Mm³.

- Sur le bassin de la Boutonne, c'est la Chambre régionale d'agriculture qui a été désignée pour assurer le rôle d'OUGC par arrêté inter-préfectoral en date du 18 décembre 2013.

L'**OUGC Saintonge** est ainsi en train de finaliser le dossier de demande d'AUP. Cette autorisation devra être obtenue avant le début de la campagne d'irrigation 2017. L'OUGC travaille également à l'élaboration du premier plan annuel de répartition pour la campagne 2017, en fonction des objectifs de volumes prélevables à respecter et des besoins identifiés par la profession agricole ; ainsi qu'à l'élaboration de son règlement intérieur.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

A travers son projet de SAGE, la CLE se positionne de la manière suivante :

- A travers la disposition n°44 du PAGD et la règle n°1 du Règlement, la CLE définit des règles de **répartition des volumes prélevable par usages** hors nappes captives de l'Infra-Toarcien, à respecter d'ici 2021. Pour ce qui concerne l'Infra-Toarcien, la disposition n°40 du PAGD prévoit la mise en place d'un groupe de travail chargé d'améliorer la connaissance des volumes réellement disponibles dans cette nappe. Ce groupe sera par ailleurs chargé de suivre l'évolution de la qualité et de la quantité d'eau sur le territoire, notamment en lien avec les prélèvements qui sont réalisés.

- La CLE souhaite également que la **coordination et la cohérence des prélèvements pour l'irrigation** soit assurée à l'échelle du bassin versant. C'est pourquoi elle demande à travers la disposition n°45 du PAGD à être associée aux travaux de l'OUGC Saintonge, en particulier en étant destinataire d'un bilan annuel de l'organisation de la gestion des prélèvements sur le bassin versant. La CLE sera ainsi particulièrement vigilante à la cohérence des règles de gestion établies avec les objectifs du SAGE.

- Elle souhaite également que soit assuré un **encadrement des projets de réserves de substitutions**, afin que leur cohérence avec les objectifs du SAGE soit garantie. En particulier, la disposition n°49 du projet de SAGE demande à ce que les projets :

- * Démontrent leur caractère de substitution ;
- * Présentent un intérêt collectif avéré (analyse coûts/bénéfices selon des critères économiques mais également environnementaux) et évaluent précisément les impacts du remplissage ;
- * Prévoient un dispositif adapté du suivi du remplissage ;
- * Prévoient la mise en place d'autres outils destinés à résorber le déficit quantitatif (économies d'eau, pilotage de l'irrigation, modification des assolements, restauration des fonctionnalités du bassin versant, etc.)
- * Garantissent une gestion transparente des prélèvements ;
- * Prévoient une information du grand public sur leurs objectifs économiques et environnementaux.

B. QUESTIONS DE LA COMMISSION

1. RETOUR DE LA PHASE DE CONSULTATION

Question de la Commission d'enquête

« A l'issue de la phase de consultation les structures et instances consultées ont-elles été destinataires du mémoire en réponse et du dossier ? »

Réponse apportée

Les avis reçus lors de la phase de consultation ne remettent pas en question l'essence du projet de SAGE et les propositions de modifications n'affectent pas le fond des documents. Les résultats de la phase de consultation ont donc été soumis au bureau de la CLE lors de sa réunion du 10 octobre 2015, mais ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation en réunion plénière de la CLE. Il est à noter que la composition du bureau de la CLE est largement représentative des principaux acteurs de la gestion de l'eau sur le territoire (extrait de l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE) :

« Le bureau est composé de 27 membres :

- 12 membres du collège des collectivités territoriales :

Le Président de la CLE

Les 4 Vice-présidents

1 représentant du SYMBO

1 représentant d'un syndicat d'eau potable

1 représentant du Conseil régional

2 représentants de l'association des maires 17

1 représentant de l'association des maires 79

1 représentant de l'Institution du Fleuve Charente

- 8 membres du collège des usagers :

1 représentant des chambres d'agriculture

1 représentant des fédérations de pêche

1 représentant des associations de protection de la nature

1 représentant des associations d'irrigants

1 représentant de l'UNIMA

1 représentant du comité départemental de canoë kayak

1 représentant de l'association des moulins

1 représentant de l'UFC Que-Choisir 17

- 5 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics :

1 représentant de la DDTM 17

1 représentant de la DDT 79

1 représentant de la DREAL Poitou-Charentes

1 représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
1 représentant de l'ONEMA »

Par ailleurs, les acteurs de la gestion de l'eau et les structures compétentes dans ce domaine ont été informés de la mise à disposition du dossier d'enquête publique - et donc du mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation qui en est une pièce constitutive - au travers des réunions ou des différentes communications qui ont pu être réalisées.

Un retour global des modifications apportées au projet de SAGE à la suite de la phase de consultation et d'enquête publique est bien entendu prévu auprès de la CLE, avant l'approbation du SAGE.

III. REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS REÇUES

A. REPONSES AUX OBSERVATIONS ET DOCUMENTS RECUS A SAINT-JEAN D'ANGELY

1. OBSERVATION N°1

Observation de M. Henri NIVARD

Synthèse de la Commission d'enquête :

« Mr NIVARD fait observer que le niveau de la Boutonne en amont de Saint Jean d'Angély n'est pas régulé en fonction de son débit, les pelles des barrages n'étant pas manœuvrées correctement, ce qui provoque l'inondation de son jardin ainsi que des jardins voisins. Il fait également observer que l'entretien de la rivière (berges et végétation) n'est pas fait.

Mr NIVARD nous remet une copie du courrier de juin 2013 adressé au président du SIBA Amont sur ce sujet. »

Réponse apportée

- La **gestion des ouvrages hydrauliques** est très encadrée par la réglementation (cf. *réponse au thème général n°1*). En outre, la gestion de l'eau s'entend à l'échelle d'unité hydrographique cohérente, la gestion des ouvrages de la Boutonne doit donc être envisagée à l'échelle du bassin versant dans son ensemble.

Ainsi, toute réflexion concernant la gestion des ouvrages hydrauliques doit donc notamment intégrer :

- Une concertation avec l'ensemble des parties prenantes (riverains, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, gestionnaire du cours d'eau, usagers, services de l'Etat, etc.) ;
- Le cadre de la réglementation générale ainsi que celui de la réglementation s'appliquant spécifiquement à l'ouvrage concerné ;
- Les objectifs et enjeux généraux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant, ainsi que ceux plus spécifiques au secteur sous influence de l'ouvrage (SDAGE, SAGE, programmes d'actions des syndicats de rivières, documents de gestion de la pêche, des poissons migrateurs, des milieux naturels, etc.) ;
- La gestion des ouvrages situés en amont et en aval de celui considéré ;
- etc...

La gestion des ouvrages hydrauliques est donc une question complexe.

Le fonctionnement du bassin versant et les enjeux du territoire ayant largement évolué depuis la mise en place des ouvrages, les règles de gestion établies par le passé ne permettent généralement plus de concilier les intérêts des acteurs locaux (propriétaires, riverains, gestionnaires, usagers...) et les objectifs environnementaux.

Les riverains et usagers ne sont donc souvent pas satisfaits de la gestion en place et souhaitent la voir évoluer.

Pour répondre à cette problématique, la CLE Boutonne souhaite mettre en place une **gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle du bassin versant** (disposition n°20 du PAGD), en priorité sur le cours principal de la Boutonne. Cette gestion sera définie dans le cadre d'une concertation associant les acteurs locaux et dans la perspective de concilier usages de l'eau et respect des objectifs environnementaux et de la réglementation. Cette gestion intégrera également les réflexions et travaux en cours, notamment ceux déjà menés par les syndicats de rivières pour coordonner la gestion des ouvrages sur leur territoire de compétence et par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre de la révision du protocole de gestion des niveaux sur la Boutonne aval.

La CLE prévoit par ailleurs dans l'orientation n°4 du PAGD des actions de **communication et de sensibilisation**, ainsi que du conseil et de l'accompagnement individuel auprès des acteurs du territoire, afin de leur permettre de mieux appréhender les enjeux du territoire et les objectifs de gestion qui sont fixés (par le SAGE, la réglementation, etc.).

- En ce qui concerne **l'entretien de la rivière**, il est généralement à la charge des propriétaires riverains (*cf. réponse au thème général n°2*). Si le secteur correspond au territoire de compétence d'un syndicat de rivières (SIBA en l'occurrence), alors il est vraisemblablement inclus dans son programme d'entretien pluriannuel. Les responsables de l'entretien régulier de la section de cours d'eau considérée restent donc les interlocuteurs privilégiés à solliciter sur cette question.

D'une manière générale, l'entretien des bords de cours d'eau est très encadré par la réglementation (*cf. réponse au thème général n°2*), le SAGE n'a donc pas vocation à préciser ce point. Le SAGE va en revanche au-delà en prévoyant notamment des opérations de **restauration de la morphologie des cours d'eau** (orientation n°5 du PAGD).

2. DOCUMENT « ST-JEAN N°2 »

Document remis par M. Jean POMMIER

Synthèse de la Commission d'enquête :

« Mr POMMIER écrit qu'il ne faut pas détruire les aménagements hydrauliques de la Brédoire qui sont garants de la régulation du niveau d'eau et qu'il faudrait plutôt les rénover. »

Réponse apportée

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013, La Brédoire est classée au titre de l'article L. 214-17-2° du Code de l'environnement (« **liste 2** »).

A ce titre, tout ouvrage sur ce cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire - ou à défaut l'exploitant - pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (*cf. réponse au thème général n°2*).

L'aménagement rendu nécessaire des ouvrages hydrauliques sur la Brédoire afin de restaurer la continuité écologique ne relève donc pas du SAGE mais de la réglementation.

A travers son projet de SAGE, et notamment de la disposition n°19 du PAGD, la CLE a néanmoins souhaité accompagner de manière prioritaire les propriétaires d'ouvrages situés sur les cours d'eau

classés en liste 2 (*cf réponse au thème général n°2*). Pour ces ouvrages, une **concertation** spécifique associant toutes les parties prenantes (propriétaires, gestionnaires, usagers, partenaires techniques, services de l'Etat, etc.) devra être mise en place. Pour chaque ouvrage, en fonction de ses caractéristiques, des caractéristiques du cours d'eau, de son utilité (notamment au regard des usages locaux), etc. une **analyse au cas par cas** sera réalisée afin de déterminer la **solution la plus adaptée** afin de restaurer la continuité écologique. L'effacement peut être préconisé si l'ouvrage n'a pas d'utilité, mais d'autres solutions peuvent être envisagées selon les cas (arasement, bras de contournement, etc.)

3. DOCUMENT « ST-JEAN N°3 »

Document remis par l'EPTB Charente

Synthèse de la Commission d'enquête

« L'EPTB n'ayant pas pu répondre dans les délais impartis lors de la consultation des institutions, son avis a donc été réputé favorable. Ce document fait état de réserves, dont l'insuffisance de cohérence entre les SAGES Boutonne et Charente, ainsi que la prise en compte insuffisante du rôle de l'EPTB Charente dans le dossier. »

Réponse apportée

La **phase de consultation sur le projet de SAGE Boutonne** s'est déroulée entre les mois de mars et de juillet 2015 (4 mois) et il est regrettable que l'EPTB Charente n'ait pas été en mesure de répondre dans le délai imparti. En effet, l'avis de l'EPTB - qui porte un certain nombre de programmes structurants pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente (SAGE Charente, PGE, PAPI, etc.) - sur le projet de SAGE Boutonne est essentiel pour garantir la bonne articulation du SAGE Boutonne avec les autres plans et programmes en vigueur sur le bassin de la Charente. Ainsi, les observations effectuées par l'EPTB lors de l'enquête publique auraient utilement pu intégrer le mémoire en réponse, afin de permettre au public de mieux appréhender ces enjeux et les réponses qui seront faites.

Il est par ailleurs rappelé que l'EPTB Charente dispose d'un siège au sein du collège des collectivités de la CLE Boutonne.

D'une manière générale, la nécessaire **cohérence entre les SAGE Boutonne et Charente** est évoquée dans le PAGD et le travail conjoint avec l'EPTB dans le cadre de l'inscription des projets développés sur la Boutonne au sein des programmes portés à l'échelle du bassin Charente est également évoqué à différentes reprises dans le document.

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par l'EPTB Charente sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente – p.1

Le projet de révision du SAGE Boutonne ne prend pas suffisamment en compte l'échelle du bassin de la Charente, les actions menées par l'EPTB Charente et les enjeux inter-SAGE entre SAGE Charente et SAGE Boutonne.

Réponse apportée

Le préambule du PAGD (p.15) replace le SAGE Boutonne sur le bassin de la Charente et la nécessité de **travailler en cohérence et en complémentarité** dans une logique amont-aval au niveau de la zone estuarienne notamment. Les différentes actions et projets menés par l'EPTB Charente (SAGE, PAPI, PGE, ...) sont mentionnés au fil des dispositions du projet de SAGE.

La disposition n°6 du PAGD porte spécifiquement sur les **enjeux inter-SAGE** entre les SAGE Boutonne et Charente et cible notamment un certain nombre de thématiques de travail qui mériteraient d'être développées conjointement. Toutefois, le SAGE Charente était encore en phase d'identification des scénarii tendanciel et alternatifs au moment de la rédaction des documents du SAGE Boutonne, il a donc été décidé de ne pas trop préciser la rédaction de cette disposition afin de conserver une certaine souplesse de mise en œuvre par la suite, une fois la stratégie et les orientations du projet de SAGE Charente identifiées. Néanmoins, la nécessité d'un travail conjoint est explicitement mentionnée, de même que la mise en place d'une commission dédiée.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente – p.1

L'analyse de la gouvernance doit conduire à mettre en place une organisation sur le bassin de la Boutonne qui soit cohérente avec celle mise en place sur le bassin de la Charente.

Réponse apportée

L'analyse de la gouvernance ciblée par la disposition n°1 du PAGD porte sur l'organisation des maîtrises d'ouvrage et des compétences sur le bassin Boutonne et ne nuit en rien à la nécessaire cohérence à l'échelle du bassin de la Charente ; le travail sera d'ailleurs conduit dans ce sens.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente – p.1

Un certain nombre d'actions identifiées dans le projet de révision du SAGE Boutonne comme des actions à mener à l'échelle du bassin de la Boutonne, doivent être en fait menées à l'échelle du bassin de la Charente.

Réponse apportée

Le fait que ces actions soient à mener sur l'ensemble du bassin de la Charente n'empêche pas qu'il puisse apparaître nécessaire à la CLE Boutonne d'afficher dans son projet de SAGE la nécessité d'une mise en œuvre effective de ces actions sur l'ensemble du bassin de la Boutonne. Un certain nombre de thématiques sont d'ailleurs ciblées dans la disposition n°6 du PAGD pour faire l'objet d'un travail inter-SAGE et les programmes portés par l'EPTB sont cités tout au long du document.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente – p.2

Le fait que le SAGE Boutonne soit porté par le SYMBO n'occulte pas le rôle essentiel que l'EPTB doit jouer sur ce territoire. Je souhaite donc que l'EPTB figure dans la liste des structures intervenant sur les cours d'eau et les milieux aquatiques et que son rôle apparaisse dans les dispositions relatives au premier enjeu qui est celui de la gouvernance et dans toutes celles qui recoupent ses missions.

Réponse apportée

Le PAGD fait largement mention des plans et programmes portés par l'EPTB Charente (SAGE Charente, PAPI Charente et Estuaire, PGE, ...) et de la nécessaire articulation du projet de SAGE avec eux. Par ailleurs, les mentions des « acteurs concernés » dans le cadre des travaux et réflexions liés à la mise en œuvre des dispositions sont généralement volontairement floues et ouvertes afin de ne pas « figer » le projet de SAGE (arrêté à un moment donné) dans le cadre d'une organisation qui peut être mouvante au cours de la mise en œuvre.

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** que le paragraphe relatif aux structures intervenant sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés dans l'exposé de l'enjeu n°1 « Gouvernance » (p. 33 du PAGD) explicite le rôle l'EPTB Charente, en particulier dans la coordination des actions conduites à l'échelle du bassin Charente pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente – p.2

L'EPTB Charente pourra contribuer à la mise en œuvre du SAGE Boutonne en lien avec le SYMBO.

Réponse apportée

La contribution de l'EPTB Charente dans la mise en œuvre d'un certain nombre des dispositions du SAGE Boutonne paraît évidente.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.15 : Il est fait mention d'enjeux identifiés sur le SAGE Charente selon des intitulés différents de ceux effectivement validés par la CLE Charente. Les enjeux cités restent proches de ceux finalement validés sur le SAGE Charente et la nécessité de cohérence et de complémentarité des actions des deux SAGE mentionnée dans le document s'inscrit bien dans le cadre des axes stratégiques du SAGE Charente. Mais lors de la validation du projet de révision du SAGE Boutonne (en janvier 2015), la formulation des enjeux du SAGE Charente n'était pas encore stabilisée ni validée. Les enjeux du SAGE Charente adoptés par la CLE Charente le 5 novembre 2015 sont les suivants :

- les activités et les usages,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la disponibilité des ressources en eau,
- l'état des milieux,
- l'état des eaux,
- la gouvernance de bassin.

Réponse apportée

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** que le paragraphe relatif au SAGE Charente p. 15 du PAGD intègre les enjeux du SAGE Charente validés par la CLE Charente en date du 5 novembre 2015.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.20 : La description des effets du changement climatique à partir de la station de Cognac est bien cohérente avec l'étude « tendances » du SAGE Charente.

Réponse apportée

Pas de réponse particulière à apporter.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.32 : Les enjeux du SAGE Boutonne et ceux validés par la CLE pour le SAGE Charente apparaissent proches sur le fond en dépit de formulations légèrement différentes. L'enjeu « activités et usages » du SAGE Charente n'est pas identifié en tant que tel par le SAGE Boutonne mais le préambule précise que les 5 enjeux sont « identifiés afin de maintenir ou restaurer le bon état des eaux tout en pérennisant les usages de l'eau en présence, dans une optique de développement durable ». Le SAGE Boutonne ne met pas l'accent sur la gestion des versants et têtes de bassins qui ressort comme un axe stratégique du futur SAGE Charente.

Réponse apportée

En effet, la CLE Boutonne se fixe comme objectif à travers son projet de SAGE une gestion équilibrée et intégrée de la ressource en eau, dans le cadre de la conciliation des usages et de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, **les différents usages et activités en présence** ne sont donc pas évoqués individuellement mais de manière transversale au fil de la déclinaison des différents enjeux.

La CLE Boutonne a choisi d'intégrer au sein de l'enjeu n°2 « Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques » les dispositions qui relèvent de la **gestion des versants et des têtes de bassins**, dans une acceptation très large de la notion de « milieux aquatiques ». Ainsi, les orientations n°8 à 10 - correspondant à la moitié des dispositions de l'enjeu n°2 - traitent de la préservation des zones humides, des têtes de bassins versants et des éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.33 : L'EPTB Charente doit être ajouté à la liste des structures intervenant sur le thème des cours d'eau et milieux aquatiques. L'EPTB agit pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ses missions actuelles concernent sur l'ensemble du bassin de la Charente (et donc le bassin de la Boutonne) : la gestion des étiages, la prévention de inondations, la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il est également la structure du SAGE Charente. L'EPTB Charente a engagé une réflexion pour son évolution statutaire qui va l'amener à redéfinir ses missions sur l'ensemble de son périmètre en lien avec les autres collectivités.

Réponse apportée

Comme indiqué précédemment :

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** que le paragraphe relatif aux structures intervenant sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés dans l'exposé de l'enjeu Gouvernance (p. 33 du PAGD) explicite le rôle l'EPTB Charente, en particulier dans la coordination des actions conduites à l'échelle du bassin Charente pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.38 : S'agissant de la gouvernance sur le thème irrigation, il serait important de rappeler le rôle de l'EPTB Charente qui porte le plan de gestion des étiages du bassin de la Charente.

Réponse apportée

Le Plan de gestion des étiages (PGE) est spécifiquement mentionné dans le cadre de l'exposé de l'enjeu 3 « gestion quantitative ».

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.38 : Le syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES) a été créé en décembre 2014.

Réponse apportée

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** que la date de création du SYRES 17 soit explicitée dans la liste des structures intervenant dans la gestion de l'irrigation (p. 38 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.39 : Sur la partie domaniale, totalement chenalisée, les cinq écluses doivent (et non pas peuvent) être gérées et/ou aménagées afin de permettre la continuité écologique (au moins longitudinale).

Réponse apportée

Le verbe « pouvoir » était à entendre dans le sens où le rétablissement de la continuité est envisageable sans frein majeur identifié. Le cours de la Boutonne étant classé au titre de l'article L. 214-17-2° du Code de l'environnement, le rétablissement de la continuité écologique sur son cours est effectivement une obligation.

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** de modifier la phrase relative à la gestion et/ou l'aménagement des ouvrages sur le cours principal de la Boutonne aval (exposé de l'enjeu n°2 « Milieux aquatiques » - p. 39 du PAGD) pour permettre le rétablissement de la continuité écologique afin de rendre explicite le caractère obligatoire.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.46 : Le PGE n'est pas un zonage réglementaire mais un plan de gestion. Il a été initialement approuvé le 26 avril 2004 et fait l'objet d'un avenant pour la période 2015 – 2018. Il a pour objectif le retour progressif à l'équilibre besoins-ressources.

Réponse apportée

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** de modifier le titre du paragraphe « zonages réglementaires » (p.46 du PAGD) en « contexte » et de le placer au début de la description de l'enjeu quantitatif, afin d'explicitier à la fois le contexte réglementaire du bassin (Zone de répartition des eaux) et son inscription dans le périmètre de mise en œuvre du PGE. Ce paragraphe pourra utilement intégrer les précisions apportées par l'EPTB Charente sur l'avenant du PGE pour la période 2015-2018.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p. 50 : Le RECEMA, Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques sur le bassin Charente, est un dispositif piloté par l'EPTB Charente. Le groupement de commandes est constitué de l'EPTB Charente, et de plusieurs intercommunalités et syndicats de rivières du bassin de la Charente.

Réponse apportée

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** de modifier le paragraphe relatif au RECEMA de la manière suivante (p.50 du PAGD) : « *Le Réseau complémentaire d'évaluation de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents (RECEMA), piloté par l'EPTB Charente, vise à répondre à des besoins existants et non satisfaits en termes de suivi de la qualité. Pour l'acquisition des données brutes nécessaires, un groupement de commandes a été constitué par convention entre différentes intercommunalités et syndicats de rivières volontaires pour intégrer la démarche avec l'EPTB Charente, coordonnateur de ce groupement.* »

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p. 55 : Un dossier de candidature pour un avenant au PAPI a été déposé. Cet avenant prévoit notamment la prolongation du PAPI jusqu'en 2020.

Réponse apportée

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** d'intégrer les précisions relatives au dossier de candidature pour un avenant au PAPI déposé en janvier 2016 dans le paragraphe dédié à la description des outils liés à la limitation du risque inondation (au sein de l'exposé de l'enjeu n°5 « inondation » p. 55 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.60 : Les opérations de communication et de valorisation doivent en fonction des thématiques s'appréhender à l'échelle de l'inter-SAGE, en lien avec l'orientation du SAGE Charente « Etablir une politique, une stratégie de communication à l'échelle du grand bassin Charente et en inter-SAGE ».

Réponse apportée

Il est à noter que le paragraphe concerné fait état du **bilan de la mise en œuvre du SAGE Boutonne**. La phrase concernant « l'efficacité des mesures mises en place pour répondre aux objectifs du SAGE [qui] pourrait être augmentée en développant les synergies et en améliorant la coordination des maîtrises d'ouvrage sur le territoire » est à prendre y compris dans le sens d'une coopération et d'une coordination à l'échelle du bassin Charente.

Par ailleurs, l'EPTB Charente est explicitement mentionné dans l'encart « Conseil » de la disposition n°8 du PAGD comme partenaire potentiel pour les **actions de communication et de sensibilisation**. En outre, l'encart « Conseil » de la disposition n°6 mentionne explicitement la thématique « communication » comme devant faire l'objet d'un travail dans le cadre de l'inter-SAGE.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.63, Disposition 1 : L'analyse de la gouvernance doit conduire à mettre en place une organisation sur le bassin de la Boutonne qui soit cohérente avec celle mise en place sur le bassin de la Charente. L'EPTB Charente doit être associé à la réflexion.

Réponse apportée

Comme indiqué plus haut, l'analyse de la gouvernance ciblée par la disposition n°1 du PAGD porte sur l'organisation des maîtrises d'ouvrage et des compétences sur le bassin Boutonne et ne nuit en rien à la nécessaire cohérence à l'échelle du bassin de la Charente ; le travail sera d'ailleurs conduit dans ce sens.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.70 et 71 : Les dispositions 8 et 9 concernent l'inter-SAGE Boutonne - Charente.

Réponse apportée

Comme indiqué précédemment, la CLE Boutonne propose explicitement à travers l'encart « Conseil » de la disposition n°6 du PAGD de travailler les aspects liés à la communication dans le cadre de l'inter-SAGE.

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers ces deux dispositions, des réponses explicites aux besoins identifiés sur son territoire en termes de communication et d'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre du SAGE Boutonne, ne nuit en rien au fait que la mise en œuvre de ces dispositions puisse également être envisagée dans le cadre de l'inter-SAGE, en fonction des thématiques.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.73 : Les informations liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire du SAGE Boutonne doivent aussi être organisées et suivies à l'échelle du bassin de la Charente. L'organisation et la gestion des données liées à l'eau et aux milieux aquatiques à l'échelle du bassin de la Boutonne devra s'inscrire dans le cadre de l'organisation et de la gestion des données liées à l'eau et aux milieux aquatiques à l'échelle du bassin de la Charente.

Réponse apportée

L'encart « Conseil » de la disposition n°11 du PAGD précise effectivement qu'il est important de veiller à une complémentarité avec les outils existants à différentes échelles, y compris au niveau du bassin de la Charente.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.82 : La lutte contre les espèces envahissantes concerne l'inter-SAGE Boutonne - Charente.

Réponse apportée

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers l'orientation n°6 du PAGD, une réponse explicites aux besoins identifiés sur son territoire en termes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne nuit en rien au fait que la mise en œuvre de ces dispositions puisse également être envisagées dans le cadre de l'inter-SAGE.

La lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes est d'ailleurs notamment envisagée dans le cadre de l'Observatoire régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes aquatiques (auquel l'EPTB Charente et le SYMBO participent).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.83, Disposition 18 : Il convient de rappeler la nécessaire articulation avec les travaux de la cellule migrateurs Charente Seudre qui collecte et valorise l'ensemble des données liées à la continuité écologique. La préservation et la restauration des poissons migrateurs fait l'objet d'un programme global dont l'échelle dépasse celle du bassin de la Boutonne.

Réponse apportée

Comme indiqué plus haut, les mentions des « acteurs concernés » dans le cadre des travaux et réflexions liés à la mise en œuvre des dispositions sont généralement volontairement floues et ouvertes afin de ne pas « figer » le projet de SAGE (arrêté à un moment donné) dans le cadre d'une organisation qui peut être mouvante au cours de la mise en œuvre. Ainsi, la Cellule migrateurs Charente-Seudre peut raisonnablement être incluse dans l'expression « structures compétentes en matière de gestion et restauration des milieux aquatiques ».

Par ailleurs, la Cellule migrateurs Charente-Seudre est explicitement mentionnée dans les dispositions n°19 et 20 du PAGD notamment.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.84 : Il serait intéressant de définir des objectifs chiffrés et des indicateurs de résultats en matière de restauration de la continuité écologique (taux d'étagement, taux de fragmentation, etc.).

Réponse apportée

A travers la disposition n°19 du PAGD, la CLE se fixe des objectifs en termes de localisation des secteurs à traiter dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique, avec 4 niveaux de priorités (carte n°21 p. 85 du PAGD).

La définition des indicateurs à l'échelle du bassin versant et le suivi de leur évolution au regard d'objectifs chiffrés feront l'objet d'un travail spécifique, qui sera conduit dans le cadre de l'élaboration et du renseignement de la nouvelle version du tableau de bord du SAGE, en lien avec la disposition n°7 du PAGD.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.87 : Au-delà des propriétaires d'ouvrages, il convient de communiquer et sensibiliser les notaires qui auront à informer les acquéreurs de moulins sur leurs droits et devoirs.

Réponse apportée

L'objectif de la disposition n°21 du PAGD est bien de parvenir à informer et sensibiliser les acquéreurs de moulins au travers de la diffusion d'un guide annexé aux actes des ventes concernées par un ouvrage sur cours d'eau.

La profession notariale est ici identifiée comme un relai auprès du public ciblé (les propriétaires de moulins, responsables de la gestion et de l'entretien des ouvrages) ; ce qui sous-entend évidemment un travail de sensibilisation auprès de cette profession.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

Autres remarques générales sur le volet continuité écologique :

- Il convient de préciser la présence des poissons migrateurs sur le bassin de la Boutonne et les enjeux associés. En effet, le bassin de la Boutonne, en aval du grand bassin de la Charente, proche de l'estuaire est un secteur colonisable « facilement » (notion de distance) et donc particulièrement stratégique pour la préservation des poissons migrateurs.
- Le SAGE Boutonne pourrait définir des priorités d'intervention sur les ouvrages pour la reconquête de la continuité écologique : effacement, aménagement, gestion, etc.
- Les différentes orientations et dispositions manquent de précision sur les espèces ciblées.
- Par ailleurs il conviendrait de rappeler l'importance de l'aménagement du premier obstacle à la continuité écologique que constitue le barrage de Carillon, situé à la confluence Boutonne/Charente.

Réponse apportée

- Le document de l'état initial du SAGE réalisé dans le cadre de cette révision, validé par la CLE le 25 avril 2013 et mis à disposition sur le site Internet du SAGE, reprend les éléments de contexte liés aux poissons migrateurs sur le bassin de la Charente et plus spécifiquement sur le bassin de la Boutonne (p. 198 à 206). Il est effectivement précisé que la Boutonne jusqu'à la limite départementale avec les Deux-Sèvres présente de bonnes potentialités d'accueil et qu'un important travail reste néanmoins à conduire pour restaurer cette capacité d'accueil.

Par ailleurs, le rappel du contexte relatif à la continuité écologique au sein de l'enjeu n°2 « Milieux aquatiques » (p. 75 du PAGD) mentionne explicitement la **présence de grands migrateurs sur la Boutonne et certains de ses affluents**, ainsi que les problématiques liées à la dégradation de la continuité écologique et de la qualité des habitats piscicoles.

C'est pourquoi la CLE identifie la restauration des fonctionnalités piscicoles des milieux aquatiques comme l'un des objectifs généraux de cet enjeu n°2 (p. 76 du PAGD).

- Comme mentionné précédemment, la CLE à travers son projet de SAGE identifie des **priorités d'intervention en termes de localisation géographique** (carte n°21 p. 85 du PAGD). Aucune priorité en termes de nature des opérations à mener n'est affichée dès à présent étant donné qu'une analyse au cas par cas pour chacun des ouvrages concernés est préconisée, dans le cadre d'une concertation adaptée. Il est évident que certaines opérations sont plus favorables que d'autres en termes de rétablissement de la continuité écologique ; ainsi l'effacement de l'ouvrage paraît être la solution la plus efficace mais elle ne peut toutefois être envisagée si l'ouvrage présente encore une utilité (cf. *réponse au thème général n°2*). Ainsi, les études qui seront conduites (en priorité sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement) devront proposer différents scénarii, adaptés à chaque cas, en détaillant leurs bénéfices/inconvénients au regard de différents critères que sont notamment la libre circulation piscicole, le transport des sédiments, les usages liés à l'ouvrage le cas échéant. Ceci afin de permettre un choix éclairé des parties prenantes, toujours dans l'objectif premier de restaurer la continuité écologique.

- Le rappel du contexte relatif à la continuité écologique au sein de l'enjeu n°2 « milieux aquatiques » (p. 75 du PAGD) mentionne explicitement **l'anguille, la lamproie marine, la truite de mer et l'aloise**. Par ailleurs, la disposition n°19 du PAGD mentionne la nécessité d'une approche multi-spécifique. Les espèces ciblées seront précisément définies dans le cadre des études qui seront menées pour chaque ouvrage.

- **Les 5 ouvrages situés sur la Boutonne aval sont ciblés de manières prioritaire** pour le rétablissement de la continuité écologique, puisque concernés par le classement de cette partie du cours de la Boutonne au titre du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.88 à 91 : La préservation, la gestion et la restauration des zones humides fait partie de la mission des EPTB. L'EPTB Charente doit être associé à l'ensemble des dispositions relatives aux zones humides car la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration des zones humides doit s'appréhender à l'échelle du bassin de la Charente.

Réponse apportée

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers l'orientation n°8 du PAGD, une réponse explicite aux besoins identifiés sur son territoire en termes de préservation, de gestion et de restauration des zones humides ne nuit en rien au fait que ce travail puisse être envisagé à l'échelle du bassin de la Charente.

Les zones humides sont d'ailleurs ciblées spécifiquement parmi les thématiques devant faire l'objet d'un travail dans le cadre de l'inter-SAGE Boutonne-Charente (disposition n°6 du PAGD).

De plus, le travail relatif aux zones humides étant généralement conduit à l'échelle communale voire intercommunale (en lien les documents d'urbanisme), un travail conjoint est à envisager non seulement à l'échelle du bassin de la Charente mais également avec les bassins voisins et les CLE concernées, comme précisé dans l'encart « Conseil » de la disposition n°22 du PAGD.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p. 102 à 104, Dispositions 34, 35, et 37 : La phrase « aucune valeur de DOC ne peut être utilement proposée dans le cadre du PGE » pose question. En effet, une des objectifs du PGE est justement de proposer des objectifs quantitatifs par sous-bassin. La définition d'un DOC sur le secteur de la Boutonne moyenne doit s'appréhender dans le cadre de la gestion des étiages du bassin de la Charente. La définition de cet indicateur devra faire l'objet de discussions de la commission de suivi du PGE dans le cadre de l'inter-SAGE avant d'être validé par la CLE. Il en est de même des seuils de gestion et des valeurs seuil de piézométrie.

Réponse apportée

La phrase « aucune valeur de DOC ne peut être utilement proposée dans le cadre du PGE » (introduction de la disposition n°34 du PAGD) est à entendre dans le sens où, **en l'état actuel des connaissances et des données disponibles**, aucune valeur fiable ne peut être définie et donc proposée à la Commission de suivi du PGE ; et ce « malgré les enjeux » comme indiqué par le début de la phrase citée par l'EPTB.

Cette phrase est donc un constat regrettable effectué par la CLE Boutonne qui, pour y remédier, propose justement à travers la disposition n°34 du PAGD de tout mettre en œuvre afin de déterminer une valeur fiable pour ce Débit objectif complémentaire sur le secteur de la Boutonne moyenne. Cette même disposition mentionne d'ailleurs explicitement le fait que cette valeur du Débit objectif complémentaire doit être « présenté[e] à la commission de suivi du protocole PGE et aux instances du Comité de bassin ».

La CLE Boutonne envisage donc clairement à travers cette disposition d'**inscrire son travail de définition de la valeur du DOC dans le cadre du PGE** et des travaux conduits à l'échelle du bassin de la Charente.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.109 et 110 : Les dispositions 45 et 46 dépassent le cadre du bassin de la Boutonne, elles concernent le bassin de la Charente.

Réponse apportée

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers les dispositions n°45 et 46 du PAGD, une réponse explicite aux besoins identifiés sur son territoire en termes de de coordination des prélèvements ne nuit en rien au fait que ce travail puisse être envisagé à l'échelle du bassin de la Charente.

En tout état de cause, la disposition n°45 du PAGD cible l'Organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) - ici l'**OUGC Saintonge** - qui est l'instance désignée par la loi pour assurer ce rôle de coordination des prélèvements agricoles à l'échelle de son périmètre d'intervention (*cf. réponse au thème général n°5*), cohérent d'un point de vue hydrographique et ici plus vaste que le simple périmètre du bassin de la Boutonne.

La disposition n°46 du PAGD s'adresse quant à elle aux **Préfets** afin de garantir l'harmonisation des mesures de limitations des usages de l'eau sur le bassin versant en période de crise, à travers la signature d'un unique arrêté cadre au lieu des deux établis précédemment pour le bassin de la Boutonne.

La mise en place de l'OUGC Saintonge et l'établissement d'un unique arrêté cadre à l'échelle de son périmètre, qui dépasse largement le périmètre du bassin de la Boutonne, répondent donc pleinement aux attentes de la CLE exprimées dans ces dispositions.

La CLE Boutonne souhaite donc ici simplement **garantir le principe d'une gestion coordonnée des prélèvements à l'échelle du bassin de la Boutonne**, en s'inscrivant dans le cadre réglementaire actuel et sans nuire à un besoin de cohérence qui sont identifiés à une échelle plus vaste.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.115 et suivantes : Concernant le volet qualité des eaux, il convient d'intégrer la nécessité d'un travail inter-SAGE au regard des apports de la Boutonne vers le secteur à enjeu qu'est le pertuis d'Antioche, avec des objectifs de gestion qui sont susceptibles de remonter de l'aval vers l'amont au regard des dispositions et règles qui pourront être définies par le SAGE Charente.

Réponse apportée

L'encart « Conseil » de la disposition n°6 du projet de PAGD mentionne explicitement la nécessité d'un **travail en inter-SAGE** sur la question de la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines et sur les problématiques identifiées sur la zone estuarienne.

L'introduction de cette même disposition est d'ailleurs particulièrement explicite avec la mention d'un lien étroit entre les SAGE Boutonne, Charente et Seudre : le bassin du premier étant inclus dans celui du second et les trois cours d'eau se jetant dans le même exutoire maritime que constitue le pertuis d'Antioche.

La CLE Boutonne est donc particulièrement sensible à la nécessité d'appréhender les enjeux liés à ce secteur et à celle de mener un travail conjoint afin de répondre aux enjeux qui s'y présentent, dans une logique de **solidarité amont-aval**.

Néanmoins, les dispositions du SAGE Charente n'étant pas encore définies au moment de la rédaction des documents du SAGE Boutonne, la CLE Boutonne a donc été contrainte de s'abstenir de toute référence précise et a fait le choix de mentionner régulièrement dans son projet la nécessité d'un travail conjoint à une échelle dépassant celle du bassin de la Boutonne.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.117 : L'identification des besoins doit s'appuyer sur l'organisation mise en place et notamment sur le RECEMA, Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques sur le bassin Charente piloté par l'EPTB Charente.

Réponse apportée

Comme vu précédemment, le RECEMA est explicitement cité dans la liste des réseaux en place dans le cadre du suivi qualitatif (exposé de l'enjeu n°4 « qualité des eaux » p. 50 du PAGD).

Par ailleurs, la disposition n°53 du PAGD mentionne explicitement la nécessité d'évaluer les besoins complémentaires en termes de suivi qualitatif **en concertation avec les structures coordinatrices des réseaux d'évaluation** de l'état de l'eau et des milieux aquatiques, ce qui inclut évidemment l'EPTB Charente qui coordonne le RECEMA.

Comme indiqué plus haut, les mentions des « acteurs concernés » dans le cadre des travaux et réflexions liés à la mise en œuvre des dispositions sont généralement volontairement floues et ouvertes afin de ne pas « figer » le projet de SAGE (arrêté à un moment donné) dans le cadre d'une organisation qui peut être mouvante au cours de la mise en œuvre.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.132 et suivantes :

- En matière de gestion des inondations par débordements de cours d'eau, si le territoire de la Boutonne n'est pas couvert par un TRI et une SLGRI, le SAGE pourrait avoir une vision stratégique en termes de réduction de vulnérabilité des enjeux actuellement implantés en zone inondable, voire d'anticipation de la gestion de crise. En effet, dans le projet actuel, les dispositions du SAGE ne concernent pas la gestion de l'existant hormis la sensibilisation et l'information préventive.
- Il serait intéressant de prévoir une disposition relative à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.
- Les affluents sont peu couverts par des PPRI et AZI. Une disposition sur l'amélioration de la connaissance des zones inondables, pas uniquement sur les zones naturelles, est à privilégier.
- L'EPTB Charente a pour mission de faciliter la prévention des inondations. Il assure également, à l'échelle du bassin de la Charente, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires, par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil, pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Réponse apportée

- Etant donné que l'enjeu lié à la gestion des inondations - sans en nier l'importance - n'est pas l'enjeu majeur sur le bassin versant de la Boutonne, la CLE a fait le choix d'axer son projet sur l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque qui semblent faire largement défaut actuellement (orientation n°23 du PAGD). Cette orientation s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 du PAPI Charente et Estuaire (**connaissance du risque**).

La CLE prévoit également de travailler pour restaurer les zones d'expansions des crues sur son territoire (orientation n°24), améliorer la gestion des eaux pluviales (orientation n°25) ainsi que pour améliorer les fonctionnalités du bassin versant afin de limiter les phénomènes de ruissellement (orientation n°26) dans une optique d'atténuation du risque. Ces trois orientations s'inscrivent dans le cadre de l'axe 6 du PAPI Charente et Estuaire (**ralentissement des eaux**).

- La disposition n°78 du PAGD prévoit la réalisation de zonages pluviaux par les communes ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme. Cette disposition mentionne explicitement la **limitation de l'imperméabilisation des sols** et les mesures de compensation par infiltration comme des leviers à activer dans ce cadre. Par ailleurs, la CLE a fait le choix d'intégrer à son projet de SAGE une règle visant à limiter le débit de fuite à l'échelle des projets qui peuvent être portés sur le territoire.

- Les risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau sont relativement bien connus à l'échelle du bassin de la Boutonne ; le principal risque concernant le cours principal de la Boutonne. Les cartographies existantes sont précisées localement, à la faveur de la réalisation d'études hydrauliques conduites par les communes lors de l'élaboration/la révision de leurs documents d'urbanisme.

Comme indiqué dans le rappel du contexte général de l'enjeu n°5 « Inondation » (p. 132 du PAGD), le risque lié aux **inondations par ruissellement** est largement moins appréhendé sur le territoire. C'est pourquoi la CLE a fait le choix d'axer l'amélioration des connaissances sur ce thème (disposition n°72 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p. 133 : Il est prévu de prolonger le PAPI Charente & estuaire jusqu'en 2020. Le dossier de candidature pour un avenant prévoyant notamment cette prolongation a été déposé en janvier 2015.

Réponse apportée

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** d'intégrer les précisions relatives au dossier de candidature pour un avenant au PAPI déposé en janvier 2016, prévoyant la prolongation du PAPI Charente & Estuaire jusqu'en 2020, dans le paragraphe dédié à la description des outils liés à la prévention et à la limitation du risque inondation (au sein du rappel du contexte de l'enjeu n°5 « inondation » p. 133 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD du projet de SAGE Boutonne

p.137 : Les délais prévus pour la disposition 75 (4 ans) sont incohérents avec les délais de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme (3 ans).

Réponse apportée

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE ou, si nécessaire, rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

Cette notion de compatibilité entraîne que « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE.

Si les résultats de l'inventaire des zones d'expansion des crues prévus par la disposition n°75 du PAGD ne sont pas disponibles dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, alors l'absence de l'intégration de ces résultats dans les documents d'urbanisme ne peut pas être considérée comme un motif d'incompatibilité.

En tout état de cause, la mention « dans un délai de 4 ans » de la disposition n°75 n'exclut pas la réalisation de l'inventaire des zones d'expansion des crues avant ce délai.

4. DOCUMENT « ST-JEAN N°4 »

Document remis par l'Association des moulins de la Boutonne**Synthèse de la Commission d'enquête**

« Dans ce document, l'association conteste l'impact des moulins sur l'environnement tel que décrit dans le rapport de présentation.

Sur le projet de PAGD elle fait également plusieurs observations sur les aménagements hydroélectriques, les usages des moulins et la gestion des ouvrages par leurs propriétaires. »

Réponse apportée

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par l'Association des moulins de la Boutonne sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le rapport de présentation

En ce qui concerne les ouvrages hydrauliques, il est mentionné que les moulins ont participé à l'artificialisation des cours d'eau. Il n'est pas mentionné que cette artificialisation est également due aux aménagements des années 50/60 des berges.

Si on peut comprendre l'impact sur les écoulements, il est faux, en tous les cas pas démontré, d'affirmer que l'impact est négatif sur les zones humides, les milieux aquatiques, la qualité des habitats. Que deviendraient certains habitats sans ces ouvrages ?

Réponse apportée

- En ce qui concerne le paragraphe relatif aux ouvrages hydrauliques dans la présentation des usages sur le bassin versant (p. 9 du rapport de présentation) il est effectivement mentionné que ces ouvrages ont participé à l'**artificialisation des cours d'eau**. Cependant, l'emploi du verbe « participer » signifie bien que d'autres causes sont à rechercher. S'agissant d'un paragraphe spécifique aux ouvrages hydraulique, seule cette thématique y est donc développée.

L'artificialisation des cours d'eau liée aux politiques d'aménagement des années 1950-60, renforcées dans les années 70-80, est évoqué dans le paragraphe « cours d'eau » au sein de l'exposé de l'enjeu n°2 « milieux aquatiques » p. 39 du PAGD.

- Le paragraphe relatif aux ouvrages hydrauliques dans la présentation des usages sur le bassin versant (p. 9 du rapport de présentation) mentionne par ailleurs que ces ouvrages constituent un « **enjeu stratégique** pour la régulation des écoulements et le bon état des zones de têtes de bassin, des zones humides et des milieux aquatiques en général » ; mais il ne mentionne pas un impact négatif (ou positif) de ces ouvrages sur les différents compartiments listés. La CLE est bien consciente de la nécessité d'analyser ces impacts au cas par cas, la situation de chaque ouvrage étant particulière. C'est notamment l'objectif de l'orientation n°7 du PAGD que d'envisager la gestion et l'aménagement des ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau, dans le cadre de dispositifs de concertation adaptés et d'approches multifactorielles.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

- **Page 12 : l'évaluation du potentiel hydro électrique est ancienne.**
La référence de production utilisée est maintenant fautive. D'autres études démontrent un potentiel nettement supérieur pour la pico hydro-électricité. Elle ne tient pas compte des expériences conduites en la matière. Nous demandons une position nécessaire dans les textes plus volontariste et construite sur un véritable état des lieux actualisé.

Réponse apportée

L'étude à laquelle il est fait référence date de 2007 et mériterait sans doute d'être actualisée. Les documents du SAGE ont été rédigés sur la base des données disponibles au moment de sa révision.

L'objet de ce paragraphe concernant le **potentiel hydro-électrique** (p. 22 du PAGD) est simplement de préciser que cet enjeu - sans nier son importance - n'est pas majeur sur le bassin de la Boutonne.

L'objet du SAGE n'est par ailleurs pas de réglementer la production de pico hydro-électricité, prérogative du législateur. Le présent projet de SAGE ne s'oppose pas à d'éventuels projets en la matière qui, le cas échéant, devront se réaliser dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur. La CLE et la structure porteuses du SAGE restent par ailleurs des interlocuteurs privilégiés dans ce cadre.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

- Page 31 : la présentation des usages des moulins n'est pas complète : il y manque les manifestations culturelles qui s'y produisent, la production de pico hydro-électricité.

Réponse apportée

La mention des usages associés aux moulins se veut ici non exhaustive.

⇒ **Il pourra être proposé à la CLE Boutonne** d'intégrer les précisions relatives aux usages des moulins (manifestations culturelles, production de pico hydr-électricité) dans le paragraphe de présentation des activités de loisirs au sein de la présentation des usages de l'eau (p. 31 du PAGD).

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

- Page 39 : en ce qui concerne les ouvrages, l'analyse de la franchissabilité de la partie amont n'est pas précise, le qualificatif « relativement » s'appuie sur quelles statistiques ?

Réponse apportée

Cette mention de la relative infranchissabilité des seuils situés à l'amont du bassin versant, en lien avec leur caractère non manœuvrable (cf. réponse au thème général n°1), est issue des conclusions générales de l'étude hydromorphologique de la Boutonne et de ses affluents conduite en 2010 par le SMBB sur la partie deux-sévrienne du bassin versant. Le détail des résultats de cette étude (disponible sur le site Internet du SAGE) pourra utilement être consulté pour plus de précision à ce sujet.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

- Page 75 : il est indispensable de mentionner à propos de la gestion coordonnée des ouvrages la place des propriétaires et de leurs représentants.

Réponse apportée

La gestion coordonnée des ouvrages actuellement conduite par certains gestionnaires des cours d'eau (syndicats de rivières, Département de la Charente-Maritime) et mentionnée dans le paragraphe dédié à la continuité écologique au sein du rappel du contexte de l'enjeu n°2 « milieux aquatiques » (p. 75 du PAGD), porte essentiellement sur des ouvrages en gestion publique (éventuellement par le biais de conventions avec les propriétaires privés, le cas échéant). Cette gestion associe en tant que de besoin les propriétaires concernés.

Par ailleurs, dans la disposition n°20 du PAGD la CLE mentionne explicitement la nécessité de développer cette gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques dans le cadre d'un **dispositif de concertation adapté**. L'encart « Conseil » de cette même disposition mentionne par ailleurs les propriétaires des ouvrages dans les partenaires à associer.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

Sauf erreur, il n'est pas mentionné :

- Des indications du Sage sur les critères pour les cahiers des charges préalables aux études réalisées pour les projets d'aménagements : en particulier l'obligation d'utiliser une grille d'analyse multicritères, telle que définie dans de nombreux EPTB et orientations ministérielles.
- Les références scientifiques utilisées pour mettre en avant des indicateurs d'analyse ne sont pas indiquées : taux d'étagement, ICE ...
- Les processus d'évaluation de l'impact des mesures prises ne sont pas précisés. La place des acteurs de la rivière dans ces processus n'est pas repérée, à l'instar des expériences menées dans d'autres SAGES : participation des propriétaires de moulins aux mesures des variations de niveaux d'eau .

Réponse apportée

- La disposition n°19 du PAGD relative à l'amélioration de la continuité prévoit l'analyse au cas par cas des ouvrages au regard de cette thématique. Les **cahiers des charges** préalables à la réalisation de ces études seront réalisés en amont et devront évidemment répondre aux exigences réglementaires en la matière. Ils seront établis en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment la Cellule Migrateurs Charente-Seudre explicitement mentionnée.

- Les **indicateurs d'analyse, de suivi et d'évaluation** seront à définir dans le cadre de chacune des études menées, en lien avec la spécificité de chaque situation ; ainsi que dans le cadre plus général du suivi de la mise en œuvre du SAGE, prévu par la disposition n°7 du PAGD relative au renseignement du tableau de bord du SAGE. La disposition n°19 du PAGD prévoit par ailleurs que ce travail relatif à la continuité soit mené dans le cadre d'une large concertation et d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes, dont font partie les propriétaires de moulins.

B. REPONSES AUX OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS A AULNAY DE SAINTONGE

1. OBSERVATION N°1

Observation de M. Michel GUILLOTEAU

Synthèse de la Commission d'enquête

« Emet des réserves sur l'utilité du SAGE Boutonne en constatant que celui de 2010 n'a eu aucune application. Il observe également des rejets de résidus ménagers dans la Boutonne et que l'utilisation des bassines n'a toujours pas été autorisée. »

Réponse apportée

- Il n'est pas exact d'affirmer que le SAGE Boutonne dans sa version approuvée fin 2008 n'a eu aucune application. Un grand nombre des dispositions ont été ou sont mises en œuvre. Toutefois, comme l'ont fait remarquer les Chambres de commerce et d'industrie lors de la phase de consultation (p. 8 du mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation), le bilan des actions déjà menées n'est pas suffisamment mis en avant. C'est pourquoi il a été proposé de présenter un bilan précis de la mise en œuvre du SAGE de 2008 à la CLE afin de pouvoir communiquer dessus par la suite.

Par ailleurs, force est de reconnaître qu'un certain nombre de problématiques subsistent, pour diverses raisons. Le contexte local ou réglementaire a également pu évoluer rendant certaines dispositions obsolètes. C'est notamment pour ces raisons que le SAGE a fait l'objet d'une révision et que le présent projet a été élaboré par la CLE.

- Le rejet des « résidus ménagers » (eaux usées des ménages) fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne relève pas du SAGE Boutonne ; les autorités compétentes peuvent être saisies sur cette question de rejets d'eau usées directement dans le cours d'eau.

Toutefois il est à noter que CLE prévoit, à travers l'orientation n°21 du PAGD, la limitation de l'impact des rejets ponctuels et plus spécifiquement l'identification et la hiérarchisation des systèmes d'assainissement non collectif présentant un impact négatif vis-à-vis de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire (disposition n°67 du PAGD).

- Comme indiqué dans la réponse au thème général n°1 les projets de réserves de substitution sont soumis à différentes réglementations indépendantes du SAGE, notamment celles prévues par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage sont donc tenus de respecter des procédures qui peuvent être longues étant donné l'importance et l'enjeu des projets.

Etant donné que les réserves de substitution sont identifiées comme des leviers devant participer à la résorption du déficit quantitatif, la CLE prévoit l'encadrement de ces projets en posant certaines conditions à leur réalisation à travers la disposition n°49 du PAGD, afin de garantir le respect des objectifs du SAGE (caractère de substitution démontré, intérêt collectif, suivi et transparence du remplissage, etc.).

2. OBSERVATION N°2

Observation de M. Bruno POMMIER

Synthèse de la Commission d'enquête

« Exprime son inquiétude sur l'entretien et l'exploitation des ouvrages hydrauliques du cours de la Boutonne et de ses affluents. Il nous remet un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 portant réglementation des eaux de La Brédoire dont les services de l'état lui disent qu'il serait caduc. »

Réponse apportée

- Comme indiqué dans la réponse au thème général n°1, l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques font l'objet d'une réglementation spécifique (nationale et locale) qui ne relève pas du SAGE.

L'objet du SAGE est de mettre en place une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de la réglementation existante. A travers son projet de SAGE la CLE prévoit ainsi l'amélioration de la gestion des ouvrages ainsi que l'aménagement d'un certain nombre d'entre eux afin de restaurer le fonctionnement des cours d'eau (orientation n°8 du PAGD). Ainsi les actions à conduire sont nombreuses, parmi lesquelles :

- * Améliorer la connaissance des ouvrages existants (disposition n°18 du PAGD) ;
- * Améliorer la continuité écologique (disposition n°19 du PAGD)
- * Assurer une gestion coordonnée des ouvrages (disposition n°20 du PAGD)

Le projet de SAGE prend bien en compte la problématique des ouvrages hydrauliques sur son territoire, mais leur devenir dépend de nombreux facteurs, dont notamment le respect de la réglementation (obligation d'entretien et de gestion pour les propriétaires ; rétablissement de la continuité écologiques sur des cours d'eau qui, tels que la Brédoire, sont classés au titre de l'article L.214-17-2° du Code de l'environnement ; débit réservé ; etc.).

Dans ce contexte, le SAGE donne l'opportunité aux propriétaires et gestionnaires d'ouvrages de s'inscrire dans différents processus de concertations et d'accompagnement visant à concilier le respect de la réglementation, la préservation des milieux aquatiques et le maintien des usages en place. Ainsi, le SAGE doit être envisagé comme une opportunité et un outil au service des propriétaires d'ouvrages plutôt que comme une contrainte.

- Concernant l'arrêté portant réglementation des eaux de la Brédoire du 17 mars 1988 et du règlement de fonctionnement qui lui est annexé, remis par M. Bruno POMMIER, l'administration a fourni les précisions suivantes :

** Cet arrêté a précédemment fait l'objet d'échanges avec l'Etat ;*

** L'administration confirme le caractère caduc de l'arrêté et précise que M. Bruno POMMIER en a été informé officiellement par courriers en date des 26 mars 2009 et 14 octobre 2009. Ces courriers sont annexés au présent mémoire ;*

** M. Bruno POMMIER a précédemment exploité cet ouvrage en tout illégalité. Ce fait a été constaté par des agents de l'ONEMA le 12 août 2011 et a donné lieu à un procès-verbal, dressé et clos le 02 septembre 2011, pour exploitation sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux (ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique) et exploitation malgré l'interdiction d'installation ou d'ouvrage non conforme à la loi sur l'eau. Cette procédure pénale n'a pas aboutie (éléments insuffisamment caractérisés).*

Comme indiqué plus haut, la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques font l'objet d'une réglementation spécifique qui ne relève pas du SAGE. Il convient de se rapprocher des autorités compétentes pour tout complément sur ce sujet.

Par ailleurs, il est à noter que la Brédoire étant classée au titre de l'article L.214-17-2° du code de l'environnement, il est obligatoire d'assurer le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments dans les 5 ans sur ce cours d'eau.

3. OBSERVATION N°3

Observation de M. Michel ALLEMAND

Synthèse de la Commission d'enquête

« A rédigé une observation générale sur la consultation du dossier, et les différents types de cultures. »

Réponse apportée

- Concernant le manque d'intérêt de la population locale dans le cadre de l'enquête publique, la CLE ne peut que regretter ce constat partagé d'un manque d'appropriation des enjeux et objectifs du SAGE par le grand public. Néanmoins, à travers la disposition n°8 du PAGD elle souhaite développer un plan de communication et ainsi faciliter l'appropriation de ce document par l'ensemble des publics concernés, y compris le grand public. Comme rappelé dans la description des objectifs généraux de l'enjeu n°1 « Gouvernance », les opérations de communication doivent être développées afin de valoriser les actions qui sont menées et de développer l'implication de l'ensemble des acteurs.

Ce plan de communication devra notamment permettre de répondre aux questions des citoyens qui, comme M. LALLEMAND, peuvent se demander quel est le rôle du SAGE et en quoi consiste sa première révision.

- Concernant l'agriculture en Charente-Maritime, la CLE partage le constat de son importance sur ce territoire rural que constitue le bassin de la Boutonne (p. 21 du PAGD) et sur l'évolution de cette activité depuis plusieurs décennies (p. 29 et 30 du PAGD) vers des pratiques dont on constate aujourd'hui les limites, notamment au regard de la quantité et de la qualité de l'eau (voir à ce propos le diagnostic élaboré dans le cadre de la révision du SAGE, validé par la CLE le 18 juillet 2013 et mis à disposition sur le site Internet du SAGE). Afin de répondre à ces enjeux, la CLE envisage notamment le développement d'une politique d'économies d'eau pour l'usage agricole (orientation n°16 du PAGD) avec la mise en place de programmes et d'expérimentations pour réduire les prélèvements agricoles (disposition n°47 du PAGD) ou l'organisation de moments d'échanges pour adapter l'évolution des

systèmes de productions agricoles (disposition n°48 du PAGD). Parmi les leviers mobilisables (encart « Conseil » de la disposition n°47 du PAGD) est notamment citée la diversification des assolements telle que proposée par M. LALLEMAND.

C. REPONSES AUX OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS A LOULAY

1. OBSERVATION N°1

Observation de Mme Françoise BALLAND

Synthèse de la Commission d'enquête

« Propriétaire d'un moulin désaffecté. Problématique de la régularité du niveau d'eau spécialement en été (quid des fermetures des pelles en amont de l'ouvrage – gestion anarchique) »

Réponse apportée

La problématique liée au manque d'eau l'été, notamment dans les cours d'eau, est récurrente sur le bassin de la Boutonne. Cette problématique est notamment décrite :

- dans le paragraphe relatif à l'état quantitatif au sein de l'exposé de l'enjeu n°3 « Quantité » (p. 46 du PAGD)

- dans le paragraphe relatif au déséquilibre quantitatif et aux étiages sévères au sein de la description du contexte général de l'enjeu n°3 « Quantité » (p. 99 du PAGD)

Pour répondre à cette problématique, la CLE propose deux axes de travail :

- La résorption du déficit quantitatif, à travers la mise en œuvre des dispositions et règles de l'enjeu n°3 « Quantité » ;

- L'amélioration de la gestion des ouvrages au travers notamment de la disposition n°20 du PAGD qui prévoit le développement d'une gestion coordonnée des ouvrages sur l'ensemble du bassin de la Boutonne.

En outre, comme indiqué plus haut et dans la réponse au thème général n°1, la gestion des ouvrages hydrauliques fait l'objet d'une réglementation spécifique (nationale et locale) qui ne relève pas du SAGE. L'objet du SAGE est de mettre en place une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de la réglementation existante.

C'est dans ce contexte que doit être envisagée la mise en œuvre de la disposition n°20 du PAGD, qui permettra à terme d'aboutir à des pratiques de gestion cohérentes et coordonnées d'amont en aval du bassin versant ; dans la perspective de répondre à la fois aux exigences de la réglementation et aux enjeux locaux, qu'ils soient environnementaux ou économiques.

2. OBSERVATION N°2

Observation de M. Jean-Pierre CHATELIER

Synthèse de la Commission d'enquête

« Préserver une zone sanitaire (sans pesticide) autour des villages. »

Réponse apportée

L'usage des produits phytosanitaires, qu'il soit agricole ou non agricole, fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne dépend pas du SAGE. On peut citer en particulier :

- En ce qui concerne le **contexte général** :

- * La Directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009 qui instaure un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et

prévoit de réduire ou d'interdire l'usage des pesticides dans les zones fréquentées par le grand public (parcs, jardins publics, terrains de sport, cours de récréation, terrains de jeux...);

* Le Plan Ecophyto qui vise la réduction progressive de l'usage de pesticides en zones agricoles et non agricoles ;

- En ce qui concerne la **formation des applicateurs** :

* L'arrêté du 25 novembre 2011 pour l'agrément des entreprises ;

* L'arrêté du 1^{er} mars 2012 concernant le Certiphyto pour les applicateurs en collectivités territoriales ;

- En ce qui concerne l'**encadrement des pratiques** :

* L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 qui prévoit notamment un délai entre le traitement et l'accès à la zone traitée, le respect d'une zone non traitée de 5 mètres en bordures des points d'eau, le respect des bonnes pratiques énoncées pour la préparation du mélange, pendant et après le traitement

* Les arrêtés départementaux pris en complément du précédent dans les 4 départements de l'ancienne région Poitou-Charentes, afin d'interdire tout traitement phytosanitaire sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN 1/25000, comprenant fossés, collecteurs d'eau pluviales, les points d'eau ainsi que les puits, forages, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

* Le règlement (CE)/1107/2009 concernant la tenue d'un registre des applications de produits phytosanitaires

* L'arrêté du 27 juin 2011 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes vulnérables et les conditions d'emploi à respecter pour les produits qui peuvent être utilisés sur ces mêmes lieux.

* La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (« Loi Labbé »), qui prévoit l'interdiction pour les personnes publiques, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades ouverts au public ; ainsi que l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la vente, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel.

* L'article 68 de la Loi relative à la transition énergétique modifie la loi Labbé citée précédemment en avançant l'échéance concernant l'interdiction pour les personnes publiques d'utiliser des produits phytopharmaceutiques au 1^{er} janvier 2017 ; en prévoyant l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries (sauf exception) ; en prévoyant l'interdiction de la vente en libre-service pour les particuliers au 1^{er} janvier 2017 et en avançant l'interdiction d'utilisation au 1^{er} janvier 2019 ; en confirmant l'interdiction des traitements phytopharmaceutiques par voie aérienne (sauf exception).

Néanmoins, le constat d'une pollution généralisée liée aux produits phytosanitaires est effectué par la CLE (p. 51-53 et 115 du PAGD notamment) qui a donc souhaité, au-delà de la réglementation, axer son projet de SAGE :

- sur la **réduction des pollutions diffuses** (orientation n°19 du PAGD) de toutes origines, notamment liées aux produits phytosanitaires, en particulier par la mise en place de programmes d'actions (disposition n°58 du PAGD) ;

- sur la **limitation spécifique de l'usage non agricole des produits phytosanitaires** (orientation n°22 du PAGD), en particulier par la réalisation de plans de désherbage (inter)communaux (disposition n°68 du PAGD).

3. OBSERVATION N°3

Observation de M. Jean-Pierre CHATELIER

Synthèse de la Commission d'enquête

« Favoriser une politique d'élevage dans les bassins en fond de vallée. »

Réponse apportée

Le constat de l'évolution de l'agriculture du bassin versant vers une augmentation des grandes exploitations céréalières au dépend des petites exploitations de polyculture-élevage, y compris dans les fonds de vallées, est partagé par la CLE (p. 29-30 du PAGD notamment).

Néanmoins, les orientations données à la production agricole locale échappent largement au SAGE et dépendent notamment des impulsions données par le marché mondial et par la Politique agricole commune et ses déclinaisons aux niveaux national et régional.

Dans ce contexte, la CLE a orienté son projet de SAGE sur la **préservation du lit majeur des cours d'eau**, en particulier à travers :

- La préservation des zones humides (orientation n°8 du PAGD) ;
- La préservation des têtes de bassins versants (orientation n°9 du PAGD) ;
- La préservation des éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau (orientation n°10 du PAGD) ;
- La préservation des zones de recharge de nappes (orientation n°13 du PAGD) ;
- La préservation des zones d'expansion de crues (orientation n°24 du PAGD).

La préservation de ces zones s'entendant notamment par le maintien des surfaces en herbe et du bocage et donc d'une activité d'élevage extensif sur les secteurs concernés, la CLE affiche ici son souhait de voir perdurer ce type d'activité favorable à la préservation des fonctionnalités des milieux naturels.

4. OBSERVATION N°4

Observation de M. Jean-Pierre CHATELIER

Synthèse de la Commission d'enquête

« Cartes non précises notamment pour les extrémités de ruisseau (mares, zone d'assec....) avec difficulté de repérage »

Réponse apportée

Le SAGE étant un document de planification fixant les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin versant de la Boutonne, les cartographies présentées portent souvent sur l'ensemble de ce territoire ce qui implique l'absence de détails.

Les personnes intéressées pour consulter les données sur l'eau dans un niveau de détail plus fin que celui présenté dans le cadre du projet de SAGE peuvent utilement consulter les **portails dédiés aux données sur l'eau** qui présentent généralement une interface cartographique (Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne ; Réseau partenarial des données sur l'eau ; etc.) ; ou encore le site Internet du SAGE, notamment pour ce qui concerne les études spécifiques au secteur de la Boutonne (étude sur les assecs, etc.)

Par ailleurs, les cartographies relatives au cours d'eau présentées dans les documents du SAGE sont établies sur la base des référentiels existants (BD CARTHAGE®, BD TOPO®) qui présentent localement des incohérences et/ou des manques.

C'est pourquoi la CLE a souhaité, à travers la disposition n°22 du PAGD, voir se réaliser des **inventaires du réseau hydrographique**, des plans d'eau et des éléments hydrographiques connexes (mares, sources, etc.) dans le cadre d'inventaires réalisés à l'échelle communale, afin de pallier les lacunes observées.

5. OBSERVATION N°5

Observation de M. FARRET Michel

Synthèse de la Commission d'enquête

« La Trézence devrait être prise en compte au même titre que la Boutonne car la Boutonne est à sec 15 jours avant la Trézence.

Sur la réserve, peut-on assurer à un maraîcher un volume suffisant. »

Réponse apportée

- Les **mesures de restriction des usages de l'eau en période de crise** sont prises dans le cadre d'un arrêté préfectoral cadre établi à l'échelle du périmètre de l'OUGC Saintonge (disposition n°46 du PAGD). Au sein de cet arrêté, les mesures prévues sont homogènes à l'échelle du bassin versant de la Boutonne, ce qui implique que la Trézence est - dans ce cadre - prise en compte au même titre que la Boutonne.

Toutefois, la CLE estime qu'il est nécessaire que soit défini un débit objectif complémentaire sur le secteur de la Boutonne moyenne (disposition n°34 du PAGD), ainsi que des débits minimums biologiques (disposition n°36 du PAGD), qui permettront in fine d'**adapter les mesures de limitation des usages de l'eau l'été selon les secteurs du territoire**, en fonctions de ces nouveaux indicateurs locaux qui devront être pris en compte par les autorités compétentes (dispositions n°34 et 43 du PAGD).

- En ce qui concerne la **gestion des réserves de substitution**, l'attribution des volumes stockés n'est pas du ressort du SAGE (cf. *réponse au thème général n°5*). Pour résumer, seul l'OUGC est titulaire d'une autorisation unique de prélèvements pluriannuelle. Il est chargé d'établir un plan de répartition annuel du volume attribué par bassin versant pour l'usage agricole, en fonction des enjeux locaux (volumes maximum prélevables notamment) et des besoins recensés. Il attribue ainsi pour chaque réserve de substitution un volume (maximal) qui doit être prélevé l'hiver pour être stocké. La répartition du volume stocké au sein de chaque réserve est sous la responsabilité des gestionnaires des réserves de substitution, en fonction des règles établies.

A travers la disposition n°49 du PAGD, la CLE encadre néanmoins ces projets de réserves de substitution en exigeant notamment la démonstration d'un intérêt collectif.

6. OBSERVATION N°6

Observation de SOS Rivières & Environnement

Synthèse de la Commission d'enquête

« SOS Rivières Environnement, représenté par M. DEMARCQ Jean-Louis président.

Courrier en date du 18 avril, déposé le 21 avril 2016 ; en pièce jointe. »

Réponse apportée

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par SOS Rivières & Environnement sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport de présentation

1 / Le SAGE Boutonne étant en « élaboration » depuis décembre 1997 et « mis en œuvre » depuis 2008, le constat p8 du **Rapport de Présentation**, paragraphe 4 « Etat de la ressource en eau » nous semble des plus alarmants : *« au regard des critères fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la ressource en eau du bassin versant présente globalement un état jugé médiocre. En effet, on constate une dégradation généralisée des habitats piscicoles dans les cours d'eau, une pollution généralisée des eaux superficielles et souterraines par les pesticides et par les nutriments. De plus les eaux souterraines libres sont en mauvais état quantitatif, les prélèvements étant estimés trop importants par rapport à leur productivité »*

Réponse apportée

Le constat effectué par la CLE concernant l'état de la ressource en eau et résumé p.4 du rapport de présentation est effectivement alarmant. C'est d'ailleurs l'une des raisons de la mise en œuvre du SAGE sur ce territoire.

Toutefois, ce **constat très général** - résumé pour les besoins du rapport de présentation - est évidemment à nuancer dans le détail, selon les secteurs et les paramètres considérés.

Le tableau de bord du SAGE, élaboré de manière annuelle, ainsi que l'état initial et le diagnostic élaborés dans le cadre de la révision du SAGE, sont disponibles sur le site Internet du SAGE et permettent de disposer de plus d'informations à ce propos.

De même, certaines précisions doivent être apportées concernant le **calendrier** mis au regard de ces constats. L'émergence du SAGE Boutonne date effectivement de 1996 ; les travaux d'élaboration ont quant à eux débuté en 1999. Force est toutefois de constater que les procédures d'élaboration des SAGE sont relativement longues : ainsi l'élaboration du SAGE Boutonne s'est déroulée entre 1999 et 2003 avant une phase de consultation et d'approbation.

De plus, il faut rappeler que le SAGE Boutonne tel qu'arrêté par la CLE en 2005 a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif aboutissant à une annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation et à de nouvelles études / consultation menées entre 2007 et 2008. La mise en œuvre du SAGE est donc effective depuis la fin de l'année 2008 seulement.

En outre, malgré la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et la restauration des milieux aquatique, il n'est pas inutile de rappeler qu'un certain nombre de facteurs peuvent expliquer le fait que les résultats tardent à se faire sentir, en particulier l'inertie du milieu.

Ce constat « alarmant » est donc établi par la CLE, afin de poser les bases de son projet de SAGE révisé, qui vise à répondre aux problématiques rencontrées.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

2 / Le Rapport Environnemental confirme cette inefficacité du SAGE :

- P40 - Le paragraphe 2 « Au regard de la qualité de l'eau » dresse un bilan déplorable tant pour les masses d'eau souterraines que superficielles.

Réponse apportée

Cette partie du rapport environnemental a vocation à résumer les **caractéristiques du bassin versant au regard des principales thématiques environnementales**, et non à dresser un bilan de l'efficacité du SAGE.

Le constat de l'état médiocre des masses d'eau sur le territoire est un fait qui ne peut être imputable à la seule présumée « inefficacité du SAGE ». La CLE, à travers son projet de SAGE, a l'ambition d'activer certains leviers permettant l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Mais le champ d'application du SAGE ne peut malheureusement pas porter sur l'ensemble des leviers qu'il serait nécessaire d'activer en ce sens. En outre, la réussite des orientations fixées par la CLE à travers le SAGE dépend largement de la **mobilisation des acteurs de la gestion de l'eau** dans la mise en œuvre de ces orientations, qui nécessitent des objectifs partagés. Le SAGE est donc un nécessaire compromis.

L'**efficacité du SAGE** ne peut se mesurer sur de simples constats établis à un moment donné. Il faut remettre en perspective les dispositions correspondantes, les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre, etc. Ce travail est réalisé dans le cadre du tableau de bord du SAGE qui devrait être révisé consécutivement à la révision du SAGE, notamment dans une perspective d'amélioration de sa lisibilité et de sa pertinence.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

2 / Le Rapport Environnemental confirme cette inefficacité du SAGE :

- Page 62 - Si les molécules interdites ont baissé, les autres sont stables ou ont augmenté entre 2000 et 2011...

Réponse apportée

Cette partie du rapport environnemental vise à présenter les **perspectives d'évolution de l'environnement** en l'absence de SAGE, sur la base des états de lieux réalisés et des tendances identifiées.

Il est précisé dans ce paragraphe que les évolutions citées sont expliquées par les interdictions successives d'utilisation de plusieurs molécules puis par leur remplacement par d'autres.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

2 / Le Rapport Environnemental confirme cette inefficacité du SAGE :

- Quand on regarde le graphique p37 le nombre de jours où les débits d'objectifs ont été franchis, est globalement équivalent ou plus important...

Réponse apportée

La **réforme des volumes prélevables**, ayant pour but la restauration de l'équilibre quantitatif et le respect des débits objectifs notamment, est en cours. La CLE a voté en 2010 les valeurs des volumes prélevables par usage qui sont aujourd'hui inscrites dans la règle n°1 du Règlement pour ce qui est des ressources hors Infra-Toarcien. Le respect de ces volumes est programmé pour 2021 dernier délai. Les effets de cette réforme ne sont donc pas encore perceptibles.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

- P61 - On nous annonce des prélèvements de 40 millions de m³ en 2000, l'Autorité Environnementale juge ce nombre « largement surestimé et même incohérent avec les ressources disponibles » : ce travail nous semble manquer de sérieux.

Réponse apportée

La gestion volumétrique n'étant pas encore mise en œuvre dans les années 2000, les chiffres relatifs aux consommations d'eau à usage agricole à cette période sont des estimations. Les valeurs annoncées varient d'une source à l'autre. Les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du

Contrat territorial sur la Boutonne (validé par la CLE fin 2015) ont conduit à évaluer les prélèvements agricoles (hors Infra-Toarcien) à 20.8 Mm³ en 2001.

Comme indiqué dans la proposition de modification à apporter au rapport environnemental suite à la remarque de l'Autorité environnementale (p.33 du mémoire en réponse aux avis recueillis dans le cadre de la consultation), le chiffre de 40 Mm³ sera revu à la baisse.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

De même, les dernières données datent de 2011, pour une Enquête Publique en 2016, d'une révision d'un SAGE approuvé en 2008 : cela fait 5 ans pour la procédure de révision, quelle inertie, comment évaluer l'efficacité du SAGE ? On nous annonce un dispositif de suivi sans nous préciser quand se situera le point 0 : 1997 ? 2001 ? 2008 ? 2016 ?

Réponse apportée

Comme évoqué précédemment, les procédures d'élaboration/révision de SAGE prennent du temps, en lien avec la concertation associée. Les données qui ont servi à établir l'état des lieux dans le cadre de la révision du SAGE datent effectivement de 2011. L'étape d'état des lieux ne pouvant durer éternellement, la CLE a été contrainte d'arrêter ce document à un moment donné. Certaines informations ont été actualisées opportunément au cours des étapes suivantes de la révision, mais il n'a évidemment pas été question d'actualiser l'ensemble de l'état initial. Sans oublier que certaines données ne sont pas actualisées tous les ans et que d'autres ne sont disponibles qu'un an voire plus après les analyses (pour des raisons de validation notamment).

Comme évoqué précédemment, le dispositif dédié au suivi et à l'évaluation du SAGE est le **tableau de bord**. Le tableau de bord actuel présente un certain nombre de limites qu'il conviendra de lever dans la prochaine version. L'élaboration de la future version du tableau de bord du SAGE fera l'objet d'un travail spécifique, mené par la CLE en concertation avec les parties prenantes. Ce travail sera l'occasion de définir les paramètres à suivre et les années de références à considérer (qui ne seront pas forcément les mêmes pour tous les indicateurs).

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

- P 97 - « Les impacts des mesures du SAGE : la mise en place des réserves de substitution peut impliquer des effets négatifs sur le paysage » ! Il n'est émis aucun doute sur l'impact possible sur les cours d'eau, la vie piscicole, les zones humides... il sera pompé en hiver 5.8 millions de m³, plus ce qui est prévu en Deux-Sèvres, plus ce qui existe déjà dans les 2 départements, mais la seule incidence sera sur les paysages ?

L'Autorité Environnementale voit quand même une perte de terre agricole et de biodiversité, elle a raison plus de 180 ha juste pour le projet de l'ASA Boutonne, nous craignons bien d'autres conséquences pour les affluents qui seront les plus sollicités, mais nous sommes vraiment d'incorrigibles pessimistes !

Réponse apportée

Le paragraphe cité concerne le **résumé non technique inclus dans le rapport environnemental**. Ce résumé fait état des principaux impacts du SAGE sur l'environnement des mesures correctrices associées.

L'objectif des projets de réserves de substitution est de substituer un volume d'eau prélevé l'été, à un moment où la ressource disponible est faible, par un volume d'eau prélevé l'hiver, période où la ressource est plus abondante. L'impact global sur la ressource en eau du point de vue quantitatif est donc favorable sans quoi ces projets ne seraient pas envisagés. C'est pourquoi cet impact n'est pas

repris parmi les principaux impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du SAGE et nécessiter des mesures compensatoires.

Cependant, l'analyse fine des effets du SAGE sur l'environnement (p.77 à 81 du rapport environnemental) ainsi que le tableau d'analyse des impacts du SAGE « disposition par disposition » (en annexe du rapport environnemental) précisent les impacts liés à ces projets. En particulier, à la page 81 du rapport environnemental est mentionné un impact très positif du projet de SAGE sur l'aspect quantitatif des ressources, avec « la mise en place d'outils visant à réduire les prélèvements en période d'étiage [qui] a également pour objectifs de restaurer et préserver l'équilibre quantitatif de la ressource, notamment par le développement de pratiques économes en eau et par des projets de réserves de substitution ».

Pour faire suite à la remarque de l'Autorité environnementale sur les effets négatifs des projets de réserves de substitution quant à la consommation d'espace et au changement d'affectation des sols agricoles (p. 34 du mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation), la proposition de modification à apporter au rapport environnemental précise que l'impact des projets de réserves de substitution concernant le sol et la biodiversité sera intégré.

En outre, comme rappelé dans la réponse technique faite à cette remarque de l'Autorité environnementale, les impacts liés à ces projets devront spécifiquement être étudiés et pris en compte dans le cadre des **dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** et traités selon la logique éviter/réduire/compenser.

Par ailleurs, il est à rappeler que la CLE, à travers son projet de SAGE et plus particulièrement la disposition n°49 du PAGD, souhaite **encadrer la mise en place de ces projets** qui sont identifiés comme un levier nécessaire à la résorption du déficit quantitatif ; notamment par la démonstration d'un intérêt collectif basée sur une analyse coûts/bénéfices au regard d'aspects environnementaux et économiques. La CLE demande aussi à travers cette disposition la garantie d'un dispositif de suivi adapté et transparent visant à prévenir toute dérive, y compris sur les affluents. La disposition n°40 du PAGD prévoit quant à elle la mise en place d'un groupe de travail dédié chargé de suivre l'évolution de la qualité et de la quantité d'eau superficielle et souterraine afin d'évaluer l'impact des prélèvements, y compris en période hivernale.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement le PAGD

3 / Durant ces années, le Sage Boutonne a obtenu la baisse du DOE, accepté le report à 2027 du bon état écologique sur la plupart des masses d'eau du bassin et donné un avis favorable au projet de réserves de substitution de l'ASA Boutonne. Toutes ces décisions nous semblent en contradiction avec les objectifs d'un « **outil de planification à finalité environnementale** ».

Réponse apportée

- La baisse de la valeur du **Débit objectif d'étiage (DOE)** à la station du Moulin de Châtre était prévue dans le cadre de la disposition n°1.2 du SAGE Boutonne de 2008, conformément au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 en cours d'élaboration à l'époque. La valeur actuelle du DOE a été déterminée en concertation, sur la base d'études scientifiques, et a fait l'objet d'une validation par les instances du bassin Adour-Garonne avant d'être mise en œuvre sur le bassin de la Boutonne.

- Le **report de l'atteinte du bon état écologique à 2027** sur la plupart des masses d'eau superficielles est inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne, sur la base d'un état des lieux réalisé en 2013 qui a permis d'évaluer plus précisément l'état réel des masses d'eau. Les objectifs ont donc été révisés à l'échelle du SDAGE, en application d'un principe de réalité.

Il est toutefois à souligner que la CLE Boutonne, tout en actant ces reports dans son projet de SAGE, prévoit la mise en place d'**objectifs intermédiaires** à échéance 2021 pour les masses d'eau

concernées (annexe n°4 du PAGD), dont le respect fait partie des objectifs généraux de l'enjeu n°4 « qualité » (p. 116 du PAGD).

- Concernant l'avis de la CLE sur le projet de l'ASA Boutonne, la CLE a effectivement émis un avis favorable sur le projet sous condition de réponses adaptées à l'ensemble des observations soulevées et listées dans le diaporama de la réunion du 12 février 2015 (disponible sur le site Internet du SAGE) ainsi que dans la délibération correspondantes et dans le rapport remis aux services de l'Etat et au maître d'ouvrage concerné.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

P128 On nous parle déjà d'évolution possible des objectifs, on anticipe déjà d'autres reports ?...

Réponse apportée

La remarque porte ici sur la deuxième page du Complément de l'Annexe 1 de l'évaluation environnementale du SAGE « **articulation du projet de SAGE Boutonne avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015** » (p.128 du rapport environnemental).

NB. Pour information, le rapport environnemental comportait initialement exclusivement l'analyse de l'articulation du projet de SAGE avec le projet de SDAGE 2016-2021. Le Comité de bassin Adour-Garonne, pour pouvoir statuer sur le projet de SAGE Boutonne, a souhaité disposer d'une analyse complémentaire de l'articulation du projet de SAGE avec les objectifs du SDAGE en vigueur au moment de sa délibération, à savoir le SDAGE 2010-2015.

Le projet de SAGE Boutonne se fonde sur les délais d'atteinte des objectifs de bon état définis dans le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 avant son approbation fin 2015. **La CLE se réservait donc la possibilité de pouvoir adapter les objectifs de délais inscrits dans le SAGE en fonction des éventuelles modifications apportées au projet de SDAGE jusqu'à son approbation.** C'est le sens de la phrase « Ces objectifs intermédiaires pourront être réévalués s'il y avait des évolutions de délais d'atteinte dans le SDAGE 2016-2021 lors de son approbation ».

Cette précision est d'autant plus importante que le Comité de bassin, a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE Boutonne par délibération en date du 7 septembre 2015, « *sous réserve que les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles affichés dans le PAGD du SAGE Boutonne soient compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne en vigueur à la date d'approbation de la révision du SAGE par arrêté préfectoral* ».

Il n'est donc pas question ici d'anticiper d'autres reports.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le règlement

4 / Quant au règlement il nous semble bien mince puisque réduit à 3 règles, dont la 2^{ème} se limite à une petite partie du bassin. la volonté de la CLE du SAGE semble bien d'imposer un minimum de contraintes.

Réponse apportée

Etant donné la force de sa portée juridique, **le contenu du Règlement est très encadré par le Code de l'environnement (articles L.212-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47).**

Le règlement n'a pas de contenu obligatoire, mais il doit comporter au moins une règle.

Les contraintes suivantes s'imposent notamment à l'élaboration d'un Règlement de SAGE :

- **Les domaines dans lesquels le Règlement peut s'appliquer sont énumérés limitativement à l'article R.212-47 du Code de l'environnement ;**
- **Ce document ne peut être créateur de procédures nouvelles.** Ainsi, le règlement ne peut en aucun cas créer de nouvelles procédures d'interdiction de déclaration ou d'autorisation, qui ne sont pas prévues par la législation ou la réglementation ou avoir pour effet d'exiger des procédures qui ne seraient prévues par un texte de ces mêmes niveaux ;
- Si le règlement peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des IOTA, des ICPE ou des exploitations agricoles procédant à des effluents d'élevage, **le règlement ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour les procédures IOTA ;**
- **Les règles ne doivent pas être absolues ni générales.** À titre d'exemple, la règle doit porter sur un zonage précis et justifié et prévoir des exceptions si nécessaire.
- **La règle doit faire écho à une ou plusieurs dispositions du PAGD ;**
- **Les règles prises ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'objectif souhaité ;**
- **La règle doit être effectivement contrôlable ;**
- **Des documents cartographiques doivent accompagner les règlements de SAGE** faisant référence d'une façon ou de l'autre à un zonage (ZHIEP, zones de protection d'aires d'alimentation de captages (ZPAAC) en eau potable, zones d'érosion).

NB. Le règlement étant limité aux domaines énumérés à l'article R.212-47 du code de l'environnement, toute prescription qui ne pourrait pas être rattachée à l'un de ces 8 alinéas ne peut être retenue dans le règlement. Par contre, le PAGD reste le document adapté pour encadrer ou orienter les opérations qui ne trouveraient pas leur place dans le règlement.

Compte-tenu de l'ensemble de ces contraintes, et au regard des données dont elle dispose sur le périmètre du SAGE Boutonne, **la CLE Boutonne a élaboré 3 règles :**

- permettant de répondre à des problématiques rencontrées sur le bassin de la Boutonne et identifiées dans le cadre du PAGD ;
- rentrant dans le cadre de l'article R.212-47 du code de l'environnement ;
- pour lesquelles elle disposait des tous les éléments nécessaires à la solidité juridique du document (règle justifiées, non absolue, proportionnée, ne créant pas nouvelle procédure, etc.).

La CLE aurait souhaité pouvoir étoffer le Règlement du SAGE. Toutefois elle a été confrontée à l'absence de données suffisamment précises pour la rédaction de règles supplémentaires. Ainsi, elle a reporté ce besoin d'amélioration de connaissance dans de nombreuses dispositions du PAGD (inventaire de zones humides prévu par la disposition n°22 notamment). La prochaine révision du SAGE pourra être l'occasion de la rédaction de nouvelles règles.

Il est à noter que les Règlements de SAGE ne comportent généralement qu'un petit nombre de règle (deux ou trois), le nombre de cinq étant rarement dépassé. Le faible nombre de règles inscrites dans le Règlement du SAGE Boutonne n'est donc pas l'expression d'une quelconque volonté de la CLE d'imposer un minimum de contraintes mais bien de sécuriser au mieux son projet d'un point de vue juridique.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation

5 / Doc 7-1 : Avis et réponses :

Il est dommage de réserver le bilan du précédent SAGE à la seule CLE, le public à qui l'on demande un avis et que le SAGE s'est promis de sensibiliser pourrait mieux appréhender l'utilité du SAGE s'il avait le résultat de ses actions, la preuve de son efficacité...

Réponse apportée

La réponse à l'observation émise par le Chambres de commerce et d'industrie dans le cadre de leur consultation sur le projet de SAGE (p. 8 du mémoire en réponse aux avis recueillis pendant la phase de consultation) précise que le **bilan du précédent SAGE** est en cours de présentation et qu'il sera présenté en CLE. Cela ne signifie en rien que ce bilan ne sera pas mis à disposition du public, bien au contraire. Il est cependant nécessaire de le présenter en CLE et de le faire valider par ses membres au préalable.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

De même, pour une meilleure information du public, le résumé non technique, qui lui est sans doute destiné, aurait dû être présenté indépendamment du rapport environnemental.

Réponse apportée

L'introduction du rapport environnemental précise le contenu de ce document, encadré par l'article R.122-20 du Code de l'environnement, qui comprend notamment un **résumé non technique** (p. 4 du rapport environnemental). C'est pourquoi le résumé non technique est inclus dans ce document.

Toutefois, le dossier d'enquête publique comprend un **rapport de présentation**, destiné à permettre au public d'appréhender de façon synthétique et globale le contexte d'élaboration du SAGE, son contenu et sa portée.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le dossier d'enquête publique

Pour lui compliquer encore les choses, on fait la liste des modifications qui seront ou ne seront pas votées ultérieurement par la CLE, n'aurait-il pas été plus simple d'enregistrer ces modifications et de les faire approuver avant de consulter le public ? De plus, il est à noter que beaucoup de ces modifications sont demandées par des membres de la CLE qui ont déjà approuvé ce projet, mais le public qui ne sera consulté qu'une fois va avoir bien du mal à s'y retrouver.

Réponse apportée

Dans un objectif de transparence, il a été fait le choix de soumettre au public le même projet de SAGE que celui qui a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du territoire, tout en portant à sa connaissance les résultats de cette consultation et les propositions de modifications du projet qui seront faites à la CLE une fois l'enquête publique terminée.

Cela laisse la possibilité au public de **s'exprimer sur ces propositions** avant qu'elles soient votées.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le projet de SAGE en général

Ce Sage nous paraît manquer totalement de réelles avancées et d'ambition pour l'environnement.

Réponse apportée

Comme évoqué précédemment, le SAGE est le fruit d'un **compromis**, élaboré en tenant compte de certains principes de réalité qui viennent parfois nuancer les ambitions. Ces dernières sont cependant bien réelles dans le projet présenté.

Il apparaît à la CLE que le respect de la réglementation conjugué à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévue par le projet de SAGE permettrait déjà de résoudre un grand nombre des problématiques rencontrées sur le bassin versant.

D. REPONSES AUX OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS A TONNAY-BOUTONNE

1. OBSERVATION N°1

Observation de Mme Marie-Claire TURPEAU

Synthèse de la Commission d'enquête

« Adapter et moduler le débit d'étiage d'hiver à l'été par rapport aux conditions climatiques, hydrauliques, de façon à préserver les semis mis en place et les prairies d'élevage et les conditions d'exploitation agricole planifiées par la DDTM. »

Réponse apportée

Comme indiqué plus haut, en particulier dans la réponse apportée au thème général n°1, la gestion des ouvrages fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne relève pas du SAGE.

Toutefois, la CLE prévoit à travers la disposition n°20 du PAGD la mise en place d'une **gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle du bassin versant**, dans le cadre du respect de la réglementation et de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette disposition prévoit que les règles de gestion devront être définies en **fonction des conditions hydrologiques** du bassin versant (situation normale, de crue ou d'étiage) et réfléchies **en concertation** avec l'ensemble des parties prenantes, afin de tenir compte des différents enjeux et intérêts locaux.

En outre, le Département de la Charente-Maritime mène actuellement une étude pour la révision du **protocole de gestion des ouvrages sur la Boutonne aval** (cf. réponse au thème général n°1) dans le but de concilier à la fois le respect de la réglementation (débit réservé, continuité écologique, etc.) et les intérêts des usagers locaux, notamment les acteurs économiques que sont les exploitants agricoles des secteurs de marais. Cette étude est menée en étroite concertation avec ces derniers. La gestion coordonnée prévue par la CLE à travers la disposition n°20 du PAGD intégrera évidemment les conclusions issues de cette étude.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que la définition d'un protocole de gestion - même défini à l'échelle d'un bassin versant - ne permettra jamais pas de répondre aux situations qualifiées d'« exceptionnelles » qui, lorsqu'elles surviennent, engendrent nécessairement différentes problématiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'objectif du SAGE est bien de planifier la gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau sur le bassin versant, dans une conciliation des objectifs de préservation de la ressource et des milieux aquatiques et des différents usages.

Enfin, le Débit objectif d'étiage (DOE) correspond à une valeur de débit minimum qui devrait être garantie chaque année durant l'étiage pour assurer le bon état écologique et l'alimentation en eau potable ainsi que les différents usages. Il est défini pour le point nodal (point clé pour la gestion des eaux, situé au Moulin de Châtre pour le bassin de la Boutonne) et sa valeur est fixée sur des bases scientifiques et fait l'objet d'une validation par les instances de bassin. Elle n'a pas vocation à être modulée.

2. OBSERVATION N°2

Observation de M. Bruno TURPEAU

Synthèse de la Commission d'enquête

« Notre souhait serait qu'il y ait plus de concordance entre la DDTM (loi sur l'eau) et l'UNIMA pour les travaux d'entretien des fossés et du canal.

L'entretien du canal principal qui longe la Boutonne doit être impérativement mis en état pour la bonne évacuation de l'eau de nos 8 syndicats de marais (ASM) »

Réponse apportée

Comme indiqué dans la réponse au thème général n°4, l'**entretien régulier** des cours d'eau ou fossés est strictement encadré par la réglementation et ne relève pas du SAGE Boutonne.

En outre, les travaux conduits sur le réseau des marais de la Boutonne aval font l'objet d'un protocole spécifique dit « **protocole marais** » et relèvent de la catégorie « zones humides de fonds de vallée » (cf. réponse au thème général n°4). Sur ces secteurs, il est estimé que la procédure « loi sur l'eau » est plus à même de répondre aux enjeux spécifiques de ces secteurs, le protocole marais s'applique donc uniquement si le porteur de projet démontre que les réseaux ne relèvent pas de cours d'eau

Dans ce contexte, les services de l'Etat sont chargés d'instruire les dossiers « lois sur l'eau » et l'UNIMA (Union des marais de la Charente-Maritime) est amenée à porter les projets de travaux pour le compte de ses adhérents, parmi lesquels les ASM de la Boutonne aval.

3. OBSERVATION N°3

Observation de M. Bruno TURPEAU

Synthèse de la Commission d'enquête

« Voir les possibilités de dérogation auprès de la DDTM (service PAC) pour mettre les vases des fossés sur les bandes enherbées en période estivale. »

Réponse apportée

Le **curage des fossés** (cf. réponse au thème général n°4) et les **bandes enherbées** font l'objet de réglementations spécifiques qui ne relèvent pas du SAGE Boutonne.

Le dépôt de curage sur les bandes enherbées ne leur permet plus d'assurer leurs fonctionnalités, en particulier leur rôle de tampon entre la zone de culture et le fossé. Cette question doit être étudiée avec l'autorité administrative compétente.

4. OBSERVATION N°4

Observation de Mme Marie-Claire TURPEAU

Synthèse de la Commission d'enquête

« Pour les ouvrages manuels Boutonne aval. Serait-il possible d'automatiser le système technique actuel, surtout le barrage de Carillon en l'asservissant au niveau océanique (marées) et non aux mesures de débit ? »

Réponse apportée

Les ouvrages situés sur le cours de la Boutonne aval sont la propriété du Département de la Charente-Maritime qui en est aussi le gestionnaire.

Le **protocole de gestion des ouvrages sur la Boutonne aval** fait aujourd'hui l'objet d'une révision (cf. *réponse au thème général n°1*), à laquelle sont associés les exploitants agricoles des marais. Ce protocole de gestion devra répondre à un certain nombre d'exigences, notamment réglementaires (débit réservés, continuité écologique, etc.). En particulier, l'ouvrage de Carillon - premier ouvrage sur le cours de la Boutonne en partant de la confluence avec la Charente - devra être traité de manière à répondre aux exigences de continuité écologique (la Boutonne sur son cours aval est classée au titre de l'article L.214-17-2° du Code de l'environnement). La gestion de cet ouvrage devra certes prendre en considération les variations de niveaux liées aux marées, mais également les valeurs de débits s'écoulant de la Boutonne. La gestion d'un ouvrage ne peut jamais s'entendre au regard d'un seul critère, mais selon une approche multifactorielle, intégrant les exigences réglementaires, les enjeux environnementaux et les intérêts en jeu (économiques notamment).

En tout état de cause, cette question en relève pas du SAGE Boutonne est donc à étudier avec le Département de la Charente-Maritime.

La CLE prévoit néanmoins la mise en place d'une **gestion coordonnée des ouvrages sur l'ensemble du bassin de la Boutonne** (disposition n°20) ainsi que l'**amélioration de la continuité** (disposition n°19), dans le cadre de dispositifs de **concertation** adaptés incluant les propriétaires et gestionnaires des ouvrages mais également les usagers. Les réflexions conduites sur la Boutonne aval sont à inscrire dans ce cadre.

5. OBSERVATION N°5

Observation de M. Michel BOUTET

Synthèse de la Commission d'enquête

« Je salue le travail de plusieurs années pour sortir ce document. Il va falloir que tous les utilisateurs de l'eau changent leurs habitudes si on veut continuer à la voir couler et améliorer nos usages pour que l'eau redevienne propre. On peut rêver. »

Réponse apportée

Pas de réponse particulière à apporter.

6. OBSERVATION N°6

Observation de M. Claude MATARD

Synthèse de la Commission d'enquête

« Courrier déposé le 21 avril 2016 ; en pièce jointe. »

Réponse apportée

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par M. Claude MATARD sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le projet de SAGE en général

Il est question de SAGE Boutonne depuis ... une première réunion préfectorale en décembre 1992 ...! suite à la grande sécheresse des années 1989-1990. Depuis cette date, plusieurs versions de SAGE Boutonne ont été très très longuement débattues, élaborées, approuvées, contestées, ... sans véritable amélioration de la situation concernant la gestion de l'eau dans le bassin Boutonne.

Réponse apportée

C'est le propre d'un **processus de concertation** que de voir les projets élaborés, débattus, approuvés et parfois contestés.

Le constat de l'absence de véritable amélioration ne peut être posé de manière absolue et mérite d'être nuancé et analysé à la lumière des différents paramètres et facteurs à prendre en considération.

A ce propos, les tableaux de bords du SAGE sont disponibles sur le site Internet du SAGE et le projet de SAGE prévoit, à travers la disposition n°7 du PAGD, l'élaboration d'un **tableau de bord** permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE révisé. La CLE prévoit ainsi la révision du tableau de bord sous sa forme actuelle, afin de l'adapter au futur SAGE et de le rendre plus lisible et plus accessible.

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le rapport de présentation

Selon cette dernière version du SAGE présentée à l'enquête publique (Rapport de présentation, page 8) l'état de la ressource en eau dans le bassin Boutonne reste déplorable (le mot "médiocre" est trop modeste) :

" Au regard des critères fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la ressource en eau du bassin versant présente globalement un état jugé médiocre. En effet, on constate une dégradation généralisée des habitats piscicoles dans les cours d'eau, une pollution généralisée des eaux superficielles et souterraines par les pesticides et par les nutriments.

De plus, les eaux souterraines libres sont en mauvais état quantitatif, les prélèvements étant estimés trop importants par rapport à leur productivité."

Réponse apportée

L'emploi du terme « médiocre » n'est pas fait au hasard et correspond à l'une des cinq classes servant à caractériser l'état des masses d'eau dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau :

-  Très bon
-  Bon
-  Moyen
-  Médiocre
-  Mauvais

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le projet de SAGE en général

Le bassin Boutonne est encore aujourd'hui, en effet (inutile de revenir en détail sur l'état des lieux !), l'un des bassins les plus dégradés du bassin Adour-Garonne, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines :

- dégradé en ce qui concerne l'aspect quantitatif, en raison des prélèvements excessifs (notamment agricoles pour l'irrigation des grandes cultures) ;
- dégradé en ce qui concerne l'aspect qualitatif, en raison de l'impact industriel (nord du bassin) et surtout des excès d'intrants domestiques et agricoles (pesticides, nitrates, ...).

Réponse apportée

Le constat des problématiques rencontrées sur le bassin de la Boutonne, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif - et brièvement résumé ici par M. MATARD - est largement détaillé dans les documents du SAGE.

C'est sur ce constat que se base le projet de SAGE révisé.

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le projet de SAGE en général

Alors ce nouveau SAGE va-t-il enfin sérieusement améliorer la situation ?

Réponse apportée

C'est en tout cas l'objectif visé par la CLE à travers ce projet de SAGE, sans remettre en question l'utilité de la version précédente même si elle n'a pas entièrement répondu aux objectifs fixés (se reporter aux tableaux de bord disponibles sur le site Internet du SAGE et au bilan du SAGE de 2008 bientôt mis à disposition).

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le PAGD et le règlement

Le SAGE révisé **devrait imposer le bon état de toutes les masses d'eaux, superficielles et souterraines, avant 2021**, même si le SDAGE AG ne l'exige pas.

Ce bon état sera atteint si :

- pour l'aspect quantitatif, on réduit drastiquement les prélèvements pour l'irrigation massive des céréales (maïs en particulier), les pratiques culturales devant enfin évoluer pour tenir compte du contexte général (besoins domestiques, réchauffement climatique..) ;
- pour l'aspect qualitatif, on impose sur tout le bassin une vraie réduction des apports en pesticides et autres polluants des eaux.

Réponse apportée

- Comme indiqué plus haut, **le report de l'atteinte du bon état écologique à 2027** sur la plupart des masses d'eau superficielles est inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, sur la base d'un état des lieux réalisé en 2013 qui a permis d'évaluer plus précisément l'état des masses d'eau. Les objectifs ont donc été révisés à l'échelle du SDAGE, en application d'un principe de réalité.

Il est toutefois à souligner que la CLE Boutonne, tout en actant ces reports dans son projet de SAGE, prévoit la mise en place d'**objectifs intermédiaires à échéance 2021** pour les masses d'eau concernées (Annexe 4 du PAGD) dont l'atteinte fait partie des objectifs généraux de l'enjeu n°4 « qualité » (p. 116 du PAGD).

- Une importante **réduction des prélèvements pour l'usage d'irrigation** est inscrite dans le projet de SAGE Boutonne, à travers la règle n°1 du Règlement. Les prélèvements agricoles (hors Infra-Toarcien) seront ainsi limités à 3.8 Mm³ pour la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre d'ici à 2021. La réforme des volumes prélevables est ainsi en cours de mise en œuvre afin de respecter cet objectif.

Par ailleurs, à travers l'orientation n°16 du PAGD, la CLE prévoit la mise en place de programmes pour la réduction des prélèvements agricoles (disposition n°47 du PAGD) ainsi que des moments d'échanges afin d'adapter l'évolution des systèmes de production agricole (disposition n°48 du PAGD). Par ailleurs, l'encart « Conseil » de la disposition n°47 détaille un certain nombre des leviers qui peuvent être mobilisés pour une évolution des pratiques culturales dans cet objectif.

- Concernant l'aspect qualitatif, la CLE a choisi d'axer son projet à la fois sur la **réduction des pollutions diffuses** (orientation n°19 du PAGD) qu'elles soient liées aux nitrates, pesticides ou autres polluants ; sur la limitation de l'usage non agricoles des produits phytosanitaires (disposition n°22) et sur une limitation des rejets ponctuels (orientation n°21 du PAGD).

Extrait du courrier de M. Claude MATARD

Par les mesures qu'il préconise, ce SAGE révisé ne va pas assez loin pour obtenir des résultats tangibles dans ces deux domaines. Très peu d'ambition par rapport aux enjeux ! Pourtant, il serait temps que l'intérêt général prenne le pas sur les intérêts particuliers. Sinon, la situation sera encore la même dans 6 ans, pour une nouvelle révision ...

Réponse apportée

Comme évoqué précédemment, le SAGE est le fruit d'un **compromis**, élaboré en tenant compte de certains principes de réalité qui viennent parfois nuancer les ambitions. Ces dernières sont cependant bien réelles dans le projet présenté.

Il apparaît à la CLE que le respect de la réglementation conjugué à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévue par le projet de SAGE permettrait déjà de résoudre un grand nombre des problématiques rencontrées sur le bassin versant.

Etabli à St-Jean d'Angély, le **04 MAI 2016**

Le Président de la CLE,
Frédéric EMARD

SYMBO
(Syndicat Mixte pour l'Étude de l'Aménagement
et de la Gestion du Bassin de la Boutonne)
17400 ST-JEAN D'ANGELY

IV. ANNEXES

A. PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BOUTONNE SUR LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE MARITIME ET DES DEUX SEVRES

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

1. LES THEMES GENERAUX :

L'étude des observations, courriers et documents recueillis met en évidence les thèmes suivants :

- _ La gestion des pelles sur les différents ouvrages.
- _ L'évolution des ouvrages hydrauliques (suppression, arasement, aménagements).
- _ La gestion des moulins (gestionnaires, textes en vigueur, devenir...).
- _ L'entretien général des berges et canaux, l'évacuation des boues.
- _ Les réserves : gestion, répartition des volumes, autorisations de prélèvements.

2. LES REGISTRES D'ENQUETE, OBSERVATIONS ET DOCUMENTS ANNEXES:

_ Saint Jean d'Angély

Observation n°1 : Mr Henri NIVARD,

615 rue du Petit Fossemagne 17400 St Jean d'Angély,

Mr NIVARD fait observer que le niveau de la Boutonne en amont de Saint Jean d'Angély n'est pas régulé en fonction de son débit, les pelles des barrages n'étant pas manœuvrées correctement, ce qui provoque l'inondation de son jardin ainsi que des jardins voisins. Il fait également observer que l'entretien de la rivière (berges et végétation) n'est pas fait.

Mr NIVARD nous remet une copie du courrier de juin 2013 adressé au président du SIBA Amont sur ce sujet.

Document « St Jean n°2 » : Mr Jean POMMIER

18 rue Des Ouches, Réveillon, 17470 Nuillé sur Boutonne

Mr POMMIER écrit qu'il ne faut pas détruire les aménagements hydrauliques de la Brédoire qui sont garants de la régulation du niveau d'eau et qu'il faudrait plutôt les rénover.

Document « St Jean n°3 » : EPTB Charente

L'EPTB n'ayant pas pu répondre dans les délais impartis lors de la consultation des institutions, son avis a donc été réputé favorable. Ce document fait état de réserves, dont l'insuffisance de cohérence entre les SAGES Boutonne et Charente, ainsi que la prise en compte insuffisante du rôle de l'EPTB Charente dans le dossier.

Document « St Jean n°4 » : ASSOCIATION DES MOULINS DE LA BOUTONNE

Dans ce document, l'association conteste l'impact des moulins sur l'environnement tel que décrit dans le rapport de présentation.

Sur le projet de PAGD elle fait également plusieurs observations sur les aménagements hydroélectriques, les usages des moulins et la gestion des ouvrages par leurs propriétaires.

_Aulnay de Saintonge

Observation n°1 : Mr Michel GUILLOTEAU,
Nuaillé sur Boutonne

Emet des réserves sur l'utilité du SAGE Boutonne en constatant que celui de 2010 n'a eu aucune application . Il observe également des rejets de résidus ménagers dans la Boutonne et que l'utilisation des bassines n'a toujours pas été autorisée.

Observation n°2 : Mr Bruno POMMIER
Bel-Air, 17470 Nuaillé sur Boutonne

Exprime son inquiétude sur l'entretien et l'exploitation des ouvrages hydrauliques du cours de la Boutonne et de ses affluents. Il nous remet un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 portant réglementation des eaux de La Brédoire dont les services de l'état lui disent qu'il serait caduc.

Observation n°3 : Mr Michel ALLEMAND,
17510 Néré

A rédigé une observation générale sur la consultation du dossier, et les différents types de cultures.

LOULAY

Observation n° 1 : Mme BALLAND Françoise

Propriétaire d'un moulin désaffecté. Problématique de la régularité du niveau d'eau spécialement en été (quid des fermetures des pelles en amont de l'ouvrage – gestion anarchique)

Observation n° 2 : M. CHATELIER Jean-Pierre

Préserver une zone sanitaire (sans pesticide) autour des villages

Observation n° 3 : M. CHATELIER Jean-Pierre

Favoriser une politique d'élevage dans les bassins en fond de vallée

Observation n° 4 : M. CHATELIER Jean-Pierre

Cartes non précises notamment pour les extrémités de ruisseau (mares, zone d'assec....) avec difficulté de repérage

Observation n° 5 : M. FARRET Michel

La Trézence devrait être prise en compte au même titre que la Boutonne car la Boutonne est à sec 15 jours avant la Trézence

Sur la réserve, peut-on assurer à un maraîcher un volume suffisant.

Observation n° 6 : SOS Rivières Environnement, représenté par M. DEMARIQ Jean-Louis président.
Courrier en date du 18 avril, déposé le 21 avril 2016 ; en pièce jointe.

Observations Tonnay-Boutonne

Observation n° 1 : Mme TURPEAU Marie-Claire

Adapter et moduler le débit d'étiage d'hiver à l'été par rapport aux conditions climatiques, hydrauliques, de façon à préserver les semis mis en place et les prairies d'élevage et les conditions d'exploitation agricole planifiées par la DDTM.

Observation n° 2 : M. TURPEAU Bruno

Notre souhait serait qu'il y ait plus de concordance entre la DDTM (loi sur l'eau) et l'UNIMA pour les travaux d'entretien des fossés et du canal.

L'entretien du canal principal qui longe la Boutonne doit être impérativement mis en état pour la bonne évacuation de l'eau de nos 8 syndicats de marais (ASM)

Observation n° 3 : M. TURPEAU Bruno

Voir les possibilités de dérogation auprès de la DDTM (service PAC) pour mettre les vases des fossés sur les bandes enherbées en période estivale.

Observation n° 4 : Mme TURPEAU Marie-Claire

Pour les ouvrages manuels Boutonne aval. Serait-il possible d'automatiser le système technique actuel, surtout le barrage de Carillon en l'asservissant au niveau océanique (marées) et non aux mesures de débit ?

Observation n° 5 : M. Boutet Michel

Je salue le travail de plusieurs années pour sortir ce document. Il va falloir que tous les utilisateurs de l'eau changent leurs habitudes si on veut continuer à la voir couler et améliorer nos usages pour que l'eau redevienne propre. On peut rêver.

Observation n° 6 : M. MATARD Claude

Courrier déposé le 21 avril 2016 ; en pièce jointe.

3. QUESTION DE LA COMMISSION :

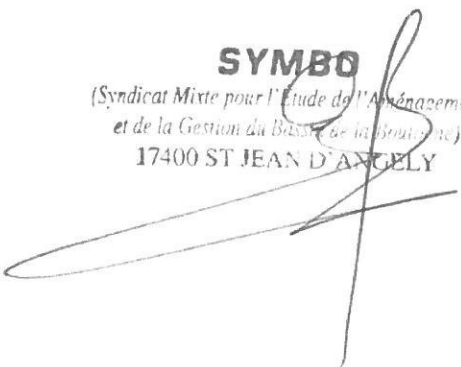
_ A l'issue de la phase de consultation les structures et instances consultées ont-elles été destinataire du mémoire en réponse et du dossier ?

Afin de pouvoir rédiger son rapport la commission d'enquête vous demande de lui transmettre, dans le délai de quinze jours fixé par la réglementation, un mémoire répondant aux cinq thèmes généraux énoncés ci-dessus ainsi qu'aux observations et courriers joints.

A Saint Jean d'Angély le 25 avril 2016

Le président du SYMBO

SYMBO
(Syndicat Mixte pour l'Etude de l'Aménagement
et de la Gestion du Bassin de la Boutonne)
17400 ST JEAN D'ANGELY



Le président de la commission



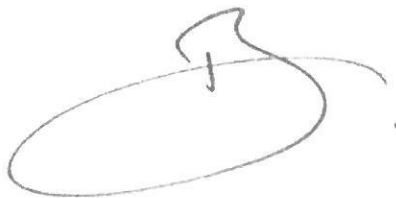
Claude BAILLIF

Le commissaire enquêteur



Jean-Yves LUCAS

Le commissaire enquêteur



Géralde BRAUD

ps registre abreuvoirs (copie)



B. COURRIERS DE LA DDAF DE CHARENTE-MARITIME A M. BRUNO POMMIER EN DATE DU 26 MARS 2009 ET DU 14 OCTOBRE 2009

La Rochelle, le 26 MAR. 2009

DELEGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

Direction Départementale de
L'Agriculture et de la Forêt

Service : Gestion des Espaces,
des Milieux et de l'Environnement

Monsieur POMMIER Bruno
Bel-Air
17470 NUAILLE SUR BOUTONNE

Dossier suivi par :
J-M. SERANDOUR
Tél. : 05.46.68.60.22
Fax : 05.46.68.60.28

Mél : jean-marie.serandour@agriculture.gouv.fr

Objet : mise en place d'un ouvrage sur la Brédoire à des fins de retenues d'eau

Monsieur,

Vous êtes propriétaires de terres agricoles situées le long du cours d'eau La Brédoire. Ces terres appartenaient auparavant à monsieur Pluchon, exploitant agricole aujourd'hui retraité.

En juin 2008, vous aviez barré le cours d'eau la Brédoire à l'aide de planches insérées dans un ancien ouvrage, créant ainsi un barrage de 1m20 de hauteur en aval immédiat de vos nouvelles terres. L'ONEMA, alerté, vous avait demandé d'enlever ce barrage et avait rédigé un constat pour mise en place d'un obstacle à la continuité écologique sans autorisation. Suite à cela, vous nous aviez transmis un arrêté préfectoral datant de 1988 faisant état de 20 ouvrages sur la Brédoire; dont l'ouvrage en question, tous situés sur le territoire de la commune de Nuaille sur Boutonne.

Au vu du document présenté, nous avons considéré que vous étiez de bonne foi et aucune suite judiciaire ni réglementaire n'a été envisagée. Toutefois une analyse réglementaire de votre affaire devait être menée, afin de statuer sur la légalité du barrage.

Nous avons considéré les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral de 1988 a été pris avant la loi sur l'eau de 1992.
- La commission, décrite dans celui-ci et devant gérer les barrages, ne se réunit jamais, n'existe pas. La gestion décrite dans l'arrêté apparaît ainsi comme caduque.
- Aucun des 20 barrages mentionnés n'a fait l'objet, depuis la loi sur l'eau d'un porté à connaissance auprès de l'administration : ils n'ont ainsi pas d'existence légale (article L214-6).
- L'ouvrage en question n'était pas utilisé depuis au moins plusieurs années : le porté à connaissance n'est plus possible (L.214-6).

- Ces ouvrages ne s'inscrivent pas dans la « philosophie réglementaire actuelle » qui vise à assurer la continuité écologique.

Au vu de tous ces éléments, nous n'avons pas pu considérer cet ouvrage comme régulier.

N'ayant pas d'existence légale, il ne pourra plus être utilisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service de la Gestion, des Espaces,
des Milieux et de l'Environnement


Johann PERTHUISOT

Copie :

- ONEMA
- Mairie de Nuaillé sur Boutonne
- Symbo

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



Direction Départementale de
L'Agriculture et de la Forêt

DÉLÉGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

Service : Gestion des Espaces,
des Milieux et de l'Environnement

Dossier suivi par :
J.-M. SERANDOUR
Tél. : 05.46.68.60.22
Fax : 05.46.68.60.28

Mél : jean-marie.serandour@agriculture.gouv.fr

La Rochelle, le 4 OCT. 2009

Monsieur POMMIER Bruno
Bel-Air
17470 NUAILLÉ SUR BOUTONNE

Objet : ouvrage sur la Brédoire à des fins de retenues d'eau

Monsieur,

Par courrier du 20 mars 2009, nous vous avons indiqué l'illégalité de votre ouvrage situé sur la Brédoire, en commune de Nuaille sur Boutonne.

Vous contestez notre analyse réglementaire. Je vous propose de la préciser.

Vous avez érigé un barrage de plus d'un mètre de hauteur sur le cours d'eau la Brédoire à un endroit où il n'y a pas eu d'ouvrage depuis une dizaine d'années.

Le code de l'environnement article L214-6, section II et III évoque le cas des ouvrages présents avant la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 :

- *section II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.*

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 que vous nous avez transmis porte sur la gestion des eaux de La Brédoire effectuée à partir d'ouvrages, mais n'évoque précisément aucun de ceux-ci ; la définition des ouvrages était renvoyée à une commission locale. En conséquence, votre ouvrage n'a jamais été autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992.

C'est la section III de l'article L214-6 du code de l'environnement qui doit dès lors s'appliquer :

- *section III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se*

poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

- *Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.*
- *Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.*

Un ouvrage qui a été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration ou d'autorisation et qui n'a pas été utilisé depuis une dizaine d'années, ne peut plus faire l'objet d'un porté à connaissance. L'ouvrage que vous voulez à nouveau exploiter ne peut pas être utilisé.

Vous pouvez toutefois mettre en place un petit barrage dans le lit mineur du cours d'eau dans la limite suivante : l'ouvrage ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (soit un ouvrage d'une trentaine de centimètres au maximum) ; au-delà il y aurait nécessité d'établir un dossier incluant une étude d'incidence conformément à la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service de la Gestion, des Espaces,
des Milieux et de l'Environnement

Karine BONACINA



Copie :

- ONEMA
- Maire de Nuaillé sur Boutonne
- Pdt du Symbo
- Pdt de la CLE du SAGE Boutonne

